

- BENIN
- BURKINA FASO**
- CENTRAFRIQUE
- COMORES
- CONGO
- COTE D'IVOIRE
- FRANCE
- GABON
- CAMEROUN
- SIEGE



- GUINEE BISSAU
- GUINEE EQUATORIALE
- MADAGASCAR
- MALI
- MAURITANIE
- NIGER
- RWANDA
- SENEGAL
- TCHAD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

**FOURNITURE ET D'INSTALLATION
D'AUTOCOMMUTATEURS A OUAGADOUGOU ET A BOBO-
DIOULASSO DE LA REPRESENTATION DE L'ASECNA
BURKINA**

***N°2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I
(2ème avis)***

***FOURNITURE INSTALLATION ET MISE EN SERVICE
D'AUTOCOMMUTATEURS A OUAGADOUGOU ET A BOBO
DIOULASSO DE LA REPRESENTATION DE L'ASECNA AU BURKINA
FASO***

Financement : AUTOFINANCEMENT

 CERTIFIEE  ISO 9001 v. 2008	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) REPRESENTATION DE L'ASECNA AUPRES DU BURKINA FASO MAINTENANCE INFRASTRUCTURES RADIO ELECTRIQUES ET INFORMATIQUES (M.I.R.E-I) 01 B.P.: 63 OUAGADOUGOU 01Téléphone : (00226) 25 41 17 64/ 25 30 65 94	FEVRIER 2025
---	---	-------------------------

SOMMAIRE

PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES..... 3

Section I : Instructions aux Soumissionnaires 7

Section II : Données Particulières de l'appel d'offres 31

Section III : Critère d'évaluation et de qualification 38

Section IV : Formulaires de soumission..... 42

PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES 53

Section V : Bordereau de quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques 54

PARTIE III : MARCHÉ 55

Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG)..... 56

Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) 96

Section VIII :Formulaire du Marché..... 113

PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0 : Avis d'Appels d'Offres

Section 0 : Avis d'Appels d'Offres

AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFIRQUE ET MADAGAS CAR (ASECNA)

Date: 11/02/2025.

DAO N°2025/10010/ASECNA/DGRP/ BF/MIRE-I.

1. L'ASECNA a prévu dans le cadre de l'exécution de son budget 2025 *des crédits, afin de financer la fourniture et d'installation d'autocommutateurs pour la Représentation de l'ASECNA du BURKINA* et a l'intention d'utiliser une partie de ces crédits pour effectuer des paiements au titre du Marché.
2. L'ASECNA invite, par le présent Avis d'Appel d'Offres, les personnes physiques ou morales intéressées à présenter leurs offres sous pli fermé, pour *l'acquisition d'autocommutateurs téléphoniques IPABX de dernière génération pour la Représentation de l'ASECNA du BURKINA*.

- **Allotissement : Lot unique** :
3. Les personnes physiques ou morales intéressées peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le dossier d'Appel d'Offres dans les bureaux de la Représentation de l'ASECNA auprès du Burkina Faso/ secrétariat Maintenance Infrastructures Radio électriques et informatiques (MIRE-I) – 01 BP 63 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), Téléphone : **+226 25 30 65 94**.
4. Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être acheté à partir du **12/02/2025** par les personnes physiques ou morales intéressées, au Secrétariat MIRE-I – ASECNA – 01 BP 63 Ouagadougou, Burkina Faso et moyennant paiement d'un montant non remboursable de **Trente-Cinq Milles (35 000) FCFA** payable auprès du Payeur de la Représentation de l'ASECNA auprès du BURKINA FASO. Le paiement est effectué en espèce ou par chèque de banque barré. Le Dossier d'Appel d'Offres sur support numérique sera remis en mains propres au soumissionnaire ou à son représentant désigné au Secrétariat MIRE-I sur présentation de la quittance d'achat du DAO délivrée par Madame le Payeur.
5. La Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés par l'ASECNA, les clauses des Instructions aux Soumissionnaires et celles du Cahier des Clauses Administratives Générales sont les clauses du Dossier Type d'Appel d'Offres pour la Passation des Marchés de Fournitures et Services Connexes, publié par l'ASECNA.
6. Toutes les offres doivent être déposées à la Représentation de l'ASECNA –01 BP63 Ouagadougou 01 avenue de la résistance du 17 mai, **au plus tard le mardi 25 mars 2025**

à 10 heures locales (TU), au secrétariat de Monsieur le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso et être accompagnées d'une garantie d'offre ou de soumission d'un montant au moins égal à **2%** du montant de l'offre.

7. Les offres demeureront valides pour une durée de cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date d'ouverture des plis fixée au mardi 25 mars 2025.

Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, **le mardi 25 mars 2025 à 11 heures, heures locales (TU), dans la salle de réunion de la représentation de l'ASECNA** auprès du Burkina Faso 01 BP 63 Ouagadougou, avenue de la résistance du 17 mai.

8. Les soumissionnaires doivent prendre toutes les dispositions requises pour que leur offre soit reçue à l'adresse et avant la date indiquée ci-dessus. Toute offre déposée à tout autre endroit à l'ASECNA, se fera aux risques du soumissionnaire et ne sera pas prise en compte. Toute offre reçue après l'heure de clôture ou la date limite de dépôt indiquée ci-dessus ne sera pas examinée et sera retournée au soumissionnaire sans être ouverte. Les soumissionnaires sont informés qu'aucune offre présentée par télécopie ou de manière électronique ne pourra être acceptée.

L'ASECNA se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres.

**Le Représentant de l'ASECNA
Auprès du Burkina Faso**

Section I : Instructions aux Soumissionnaires
--

Table des matières

A.	REGLEMENTATION APPLICABLE	9
B.	Généralités	9
	1. Objet du marché	9
	2. Origine des fonds	9
	3. Fraude et corruption	10
	4. Candidats admis à concourir	11
	5. Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine	13
C.	Dossier d'appel d'offres	14
	6. Contenu du Dossier d'appel d'offres	14
	7. Eclaircissements apportés au DAO.....	14
	8. Modifications apportées au DAO	14
D.	Préparation des offres	15
	9. Frais de soumission.....	15
	10. Langue de l'offre	15
	11. Documents constitutifs de l'offre	15
	12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix	16
	13. Variantes.....	16
	14. Prix de l'offre et rabais.....	17
	15. Monnaies de l'offre et de paiement.....	19
	16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir	19
	17. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine	19
	18. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au DAO	19
	19. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	20
	20. Période de validité des offres	20
	21. Garantie de soumission	20
	22. Forme et signature de l'offre	22
E.	Remise des Offres et Ouverture des plis	23
	23. Cachetage et marquages des offres	23

24.	Date et heure limite de remise des offres	23
25.	Offres hors délai	23
26.	Retrait, substitution et modification des offres	23
27.	Ouverture des plis.....	24
F.	Evaluation et comparaisons des offres	25
28.	Confidentialité.....	25
29.	Éclaircissement concernant les offres	25
30.	Conformité des offres.....	26
31.	Non-conformité, erreurs et omissions	26
32.	Examen préliminaire des offres.....	27
33.	Examen des conditions, Évaluation technique	27
34.	Conversion en une seule monnaie	27
35.	Marge de préférence.....	27
36.	Évaluation des Offres	27
37.	Comparaison des offres	28
38.	Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire	29
39.	Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	29
G.	Attribution du Marché.....	29
40.	Critères d'attribution	29
41.	Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché.....	29
42.	Notification de l'attribution du Marché.....	29
43.	Signature du Marché	30
44.	Garantie de bonne exécution	30

A. REGLEMENTATION APPLICABLE

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce Dossier d'Appel d'Offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée.

Les présentes Instructions aux Soumissionnaires (IS) définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN).

B. Généralités

1. Objet du marché

1.1 L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « ASECNA », publie le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en vue de l'acquisition des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et de prix. La désignation, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.

1.2 Tout au long du présent DAO :

- a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- b) si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
- c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- d) pour le reste, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (**CCAG-FCS**).

2. Origine des fonds

2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA a prévu d'utiliser une partie des crédits ainsi budgétisés pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché.

2.2 L'ASECNA n'effectuera les paiements au titre du Marché qu'à la demande du Fournisseur et après les avoir approuvés, conformément aux modalités de paiement contenues dans le Marché. Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et

conditions du Marché. Aucune partie autre que le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans un document constitutif du Marché ni prétendre détenir une créance sur le montant du Marché sauf en cas de nantissement.

3. Fraude et corruption

3.1 L'ASECNA a pour politique de requérir des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises et prestataires de services prenant part aux marchés passés en son nom, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ses Marchés. A cet effet, elle inclut dans les Dossiers d'Appel d'Offres des dispositions contre la corruption.

3.2 En application de cette politique, l'ASECNA interdit ces pratiques et définit les expressions y relatives ci-dessous de la façon suivante :

- a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage, directement ou indirectement, en vue d'influencer l'action d'un agent de l'ASECNA au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- b) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- c) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'ASECNA en aient connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- d) «pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et
- e) « Pratique obstructive » signifie: e.1) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; e.2) menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête; et e.3) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit effectué par l'ASECNA ou commandité par elle.

3.3 Dans ce cadre, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu des articles 83, 84 et 85 de la Règlementation des Marchés de Toutes Natures passés au nom de l'ASECNA (RMTN) du 04 juillet 2013 définissant les sanctions en matières de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles, d'actes de corruption, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.

3.4 L'ASECNA, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :

- a) rejettera une proposition d'attribution si elle se rend compte que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires pour l'attribution de ce marché;
- b) annulera la fraction du financement affectée aux fournitures de biens ou aux travaux s'il est établi qu'à un moment donné, ses agents en complicité avec le soumissionnaire ou le titulaire, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché ; et
- c) déclarera un Fournisseur inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés passés en son nom si, à un moment donné, celui-ci s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Fournisseur se voit frappé d'interdiction de participer aux marchés passés au nom de l'ASECNA pour une période qu'elle aura déterminée.

3.5 L'ASECNA se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'un Fournisseur s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer ce Fournisseur inéligible, pour une période donnée, aux marchés passés en son nom.

3.6 L'ASECNA pourra, si elle le juge utile, inclure dans les marchés passés en son nom une disposition exigeant des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de l'autoriser à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes qu'elle aura désignés.

3.7 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'ASECNA ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.

3.8 L'ASECNA déclare que la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à des actes constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4. Candidats admis à concourir

4.1 L'Avis d'Appel d'Offres publié par l'ASECNA, s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité définis dans les **DPAO** et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA, telles que définies dans la Règlementation des Marchés de Toutes Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN), en son article 50 et sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les Soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à un Fournisseur ou Société (ou affiliés à un Fournisseur ou Société) qui a fourni des services de conseil pour la

préparation des spécifications, plans et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de l'Appel d'Offres.

- b) le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion prononcée par l'ASECNA pour corruption, ou pour manœuvres frauduleuses.

4.2 Une personne physique ou morale d'un pays inéligible peut être exclue:

- a) si la loi ou la réglementation du pays où les fournitures seront livrées, interdit les relations commerciales avec le pays de la personne physique ou morale; ou
- b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Union Africaine, l'Union Européenne, le Gouvernement du pays où les Fournitures sont livrées, interdit toute importation de biens en provenance du pays de la personne physique ou morale, ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

4.3 Les soumissionnaires doivent s'engager, sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe, à :

- a) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'ASECNA.

4.4 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres, ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des présentes IS) sera disqualifié. Cependant, sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, ceci n'exclut pas la possibilité pour un sous-traitant d'apparaître dans plusieurs offres, en qualité de sous-traitant seulement.

4.5 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays (sous réserve des clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS). Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité de ses sous-traitants et de ses fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.

4.6 Les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques sous réserve des dispositions de la clause 4.7 des présentes IS ou

toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement:

- a) sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
- b) les associés désigneront un mandataire qui aura l'autorité de représenter tous les membres du groupement ou du consortium durant la procédure d'Appel d'Offres et, en cas d'attribution du Marché au groupement ou consortium, durant l'exécution du Marché.

4.7 Les entreprises publiques sont uniquement admises à participer si elles peuvent démontrer:

- a) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière;
- b) qu'elles sont gérés selon les règles du droit commercial;
- c) qu'elles ne sont pas une Agence dépendant d'une Administration Publique; et
- d) qu'elles ne jouissent pas de l'immunité de juridictions et d'exécution, à moins de s'engager à y renoncer.

4.8 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'ASECNA peut raisonnablement demander, établissant à sa satisfaction qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine

5.1 Sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, toutes les Fournitures et tous les Services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays sous réserve des mêmes restrictions, concernant les Soumissionnaires, leurs associés ou leur personnel, visées aux clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS.

5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles; le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que, l'assurance, le transport, et l'installation; et le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

5.3 Si les **DPAO** l'exigent, le soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, dans le pays où seront livrées les fournitures, les biens indiqués dans son offre.

C. Dossier d'appel d'offres

6. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le **DAO** comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Exigences relatives aux fournitures

- Section V. Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) émis par l'ASECNA ne fait pas partie du **DAO**.

6.3 Le soumissionnaire doit obtenir le **DAO** et ses additifs, s'il y a lieu, de la source indiquée dans l'**AAO** ; sinon, l'ASECNA ne sera pas responsable de l'intégrité du **DAO** et de ses additifs.

6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le **DAO**. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au DAO

7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'ASECNA, par écrit, à l'adresse indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quinze (15) jours ou le nombre de jours indiqués dans les **DPAO** avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le **DAO** directement auprès de la source indiquée dans l'**AAO**. Au cas où l'ASECNA jugerait nécessaire de modifier le **DAO** suite aux éclaircissements fournis, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à la clause 24.2 des IS.

8. Modifications apportées au DAO

- 8.1 L'ASECNA peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le **DAO** en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du **DAO** et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le **DAO** directement de la source indiquée dans l'**AAO**.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'ASECNA peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 24.2 des IS.

D. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'ASECNA n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'ASECNA seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) le formulaire d'offre ;
 - b) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir, y compris le Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire ;
 - c) les formulaires de prix applicables, dûment remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IS ;
 - d) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IS ;
 - e) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IS ;
 - f) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 22 des IS ;

- g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les Fournitures et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire sont éligibles ;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions des clauses 18 et 30 des IS que les Fournitures et Services connexes sont conformes à la Section V, Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison du **DAO** ;
- i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- j) dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord ou convention de groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement accompagnée du projet d'accord ou de convention, signée par tous les membres, identifiant au moins les exigences de l'ASECNA devant être respectivement réalisées par chacun des membres ;
- k) la lettre d'engagement environnemental et social ; et
- l) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

12. Formulaire d'offre et bordereaux des prix

- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Soumissionnaire présentera les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, elles seront évaluées comme la solution de base.
- 13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 14.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux spécifications du **DAO** doivent d'abord chiffrer les exigences définies par l'ASECNA telles que décrites à la Section V, Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison et fournir en outre tous les renseignements dont l'ASECNA a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les spécifications

techniques, plans, notes de calcul, bordereaux des quantités et des prix, sous détails de prix, et tous autres détails utiles. L'ASECNA n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme aux exigences de base évaluée économiquement la plus avantageuse.

13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les **DPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des exigences de l'ASECNA, ces parties doivent être identifiées dans les **DPAO**, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section V, Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Tous les articles figurant sur la liste des fournitures devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix. Si un bordereau de prix énumère des articles sans prix, leur prix sera supposé inclus dans celui d'autres articles.

14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IS, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12.1 des IS.

14.5 Les termes « EXW, DAP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale à la date de l'appel d'offres.

14.6 Sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**, les prix offerts par le Soumissionnaire seront réputés fermes, conformément à l'article 11/1/1 du **CCAG-FCS**.

14.7 Sauf stipulations contraires dans les **DPAO**, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, seront réputés hors taxes (HT) et hors douanes (HD) pour des Fournitures livrées, EXW, DAP ou DDP selon les options indiquées dans les **DPAO**.

14.8 Dans le cas où les taxes et droits de douane seront exigibles, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, seront décomposés, le cas échéant, et présentés de la façon suivante :

A. Fournitures originaires du pays où elles seront livrées :

- (i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas);

- (ii) les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays qui seront dus, le cas échéant, sur les Fournitures si le Marché est attribué ;
- (iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale, si les **DPAO** le stipulent, et
- (iv) le prix total ((i)+(ii)+(iii)).

B. Fournitures originaires d'un pays étranger ou autre que celui où elles seront livrées:

- (i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas) ;
- (ii) le prix des transports internationaux, DDP (destination finale), tel que stipulé aux **DPAO**. Pour l'établissement du prix de transport, le Soumissionnaire pourra recourir à toute entreprise de transport satisfaisant aux critères d'éligibilité. Il en est de même pour l'assurance des fournitures ;
- (iii) les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays où seront livrées les Fournitures qui seront dus, le cas échéant, sur ces Fournitures si le Marché est attribué ; et
- (iv) le prix total ((i) + (ii) + (iii)).

C. Services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V. Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques:

- i) le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes, y compris ;
- ii) tous droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes et droits similaires perçus sur les Services connexes dans le pays où seront livrées les Fournitures qui seront dus, le cas échéant, sur ces services si le Marché est attribué.

14.9 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IS, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une

offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

- 14.10 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité (100%) des articles de chaque lot, et à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article. Un Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot ou d'un marché ou un éventuel rabais incondtionnel devra indiquer dans le Formulaire d'offre les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, ainsi que la manière dont elles s'appliqueront. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaies de l'offre et de paiement

- 15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux **DPAO**. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IS, le Soumissionnaire remplira les déclarations d'admissibilité figurant dans le formulaire d'offre et le Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

17. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine

- 17.1 Pour établir que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

18. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au DAO

- 18.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au **DAO**, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.

- 18.2 Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences existant par rapport aux dispositions de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.

- 18.3 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'ASECNA sur le Bordereau des quantités,

calendrier de livraison et dans les spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'ASECNA que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.

19. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

- 19.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées pour chaque critère de qualification spécifié à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. En outre, il fournira:
- 19.2 Si cela est exigé dans les **DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission.
- 19.3 Si cela est exigé dans les **DPAO**, au cas où il n'est pas établi dans le pays où seront livrées les Fournitures, le Soumissionnaire soumettra des documents montrant qu'il y est ou sera représenté par un Agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles et aux exigences de l'ASECNA en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

20. Période de validité des offres

- 20.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'ASECNA. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'ASECNA.
- 20.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'ASECNA peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de la clause 21 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 20.3 des IS.
- 20.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché peut être actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

21. Garantie de soumission

- 21.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de

cette garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les **DPAO**.

- 21.2 La garantie de soumission se présentera sous la forme indiquée dans les **DPAO**, choisie parmi celles ci- après :
- a) une garantie bancaire à première demande;
 - b) une caution personnelle et solidaire;
 - c) une lettre de crédit irrévocable ;
 - d) un chèque de banque certifié.
- 21.3 La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par l'ASECNA avant le dépôt des offres. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact et complet du Soumissionnaire.
- 21.4 La garantie de soumission doit être émise par une source de renom agréée dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par l'ASECNA. Si la garantie est émise par un organisme de cautionnement ou une institution financière située en dehors d'un pays membre de l'ASECNA, elle doit être agréée dans son pays d'origine, acceptable par l'ASECNA et avoir une institution financière correspondante dans un pays membre de l'ASECNA pour permettre ainsi de l'appeler, le cas échéant.
- Les pays membres de l'ASECNA sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo.
- 21.5 La garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée à la Clause 4.4 des IS. Cependant, lorsque le soumissionnaire est un groupement solidaire, la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre. Lorsque le soumissionnaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement peut fournir une garantie correspondant au montant des parties des fournitures qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre.
- 21.6 La garantie de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 20.2 des IS, le cas échéant.
- 21.7 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 21.1 des présentes IS, sera écartée par l'ASECNA comme étant non conforme.
- 21.8 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après la main levée donnée par l'ASECNA, et après que le

Soumissionnaire retenu ait signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 44 des présentes IS.

21.9 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21.10 La garantie de soumission peut être saisie :

a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 20.2 des présentes IS ;

b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 31 des présentes IS ;

ou

c) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :

i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 43 des présentes IS ; ou

ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 44 des présentes IS.

22. Forme et signature de l'offre

22.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

22.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

22.3 La soumission d'un groupement doit être conforme aux exigences ci-après:

(a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.6 a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et

(b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.6 b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

22.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

E. Remise des Offres et Ouverture des plis

23. Cachetage et marquages des offres

23.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « COPIE », « VARIANTE » ou « COPIE DE LA VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

23.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'ASECNA de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée hors délai conformément à la clause 25.1 des IS;
- b) être adressées à l'ASECNA conformément à la clause 24.1 des présentes IS ;
- c) comporter le numéro d'identification de l'Appel d'Offres en application de l'article 1.1 des IS et toute autre identification indiquées dans les **DPAO** ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 24.1 des présentes IS.

23.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'ASECNA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

24. Date et heure limite de remise des offres

24.1 Les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.

24.2 L'ASECNA peut, si elle le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le **DAO** en application de la clause 8 des IS, auquel cas, tous ses droits et obligations et ceux des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

25. Offres hors délai

25.1 L'ASECNA n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 24 des IS. Toute offre reçue après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

26. Retrait, substitution et modification des offres

26.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité,

assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 22.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 22 et 23 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'ASECNA avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 24 des IS.

26.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

26.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

27. Ouverture des plis

27.1 L'ASECNA procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans les **DPAO**.

27.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

27.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'ASECNA peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre

et des bordereaux de prix seront visées par un minimum de trois représentants de l'ASECNA présents à la cérémonie d'ouverture. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 25.1.

27.4 L'ASECNA établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :

- le nom du soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification ;
- le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés ;
- et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée.

Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence.

F. Evaluation et comparaisons des offres

28. Confidentialité

28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'ASECNA lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'ASECNA pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

29. Éclaircissement concernant les offres

29.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'ASECNA a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'ASECNA ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'ASECNA, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'ASECNA lors de l'évaluation des offres en application de la clause 32 des IS.

29.2 L'ASECNA se réserve le droit de rejeter une offre au cas où un soumissionnaire n'apporte pas de réponse à une demande d'éclaircissement dans le délai fixé par la lettre de demande.

30. Conformité des offres

30.1 L'ASECNA établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.

30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du **DAO**, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au **DAO**, les droits de l'ASECNA ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

L'ASECNA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du **DAO** en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

30.3 L'ASECNA écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au **DAO** et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31. Non-conformité, erreurs et omissions

31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'ASECNA, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ; et
- d) s'il y a contradiction entre les quantités indiquées dans le bordereau de quantités et celles indiquées dans l'offre du soumissionnaire, celles indiquées dans le bordereau de quantités prévaudront et le prix total sera ainsi corrigé.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

32. Examen préliminaire des offres

32.1 L'ASECNA examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IS ont bien été fournis et sont tous complets.

33. Examen des conditions, Évaluation technique

33.1 L'ASECNA examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

33.2 L'ASECNA évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 18 des IS pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités, calendrier de livraison et du **DAO**, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

33.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'ASECNA établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 30 des IS, il écartera l'offre en question.

34. Conversion en une seule monnaie

34.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'ASECNA convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

35. Marge de préférence

35.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

36. Évaluation des Offres

36.1 L'ASECNA évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme pour l'essentiel.

- 36.2 Pour évaluer une offre, l'ASECNA n'utilisera que les critères et méthodes définis dans les **DPAO** et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 36.3 Pour évaluer une offre, l'ASECNA prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IS;
 - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4;
 - d) comme indiqué dans les **DPAO**, les critères d'évaluation sélectionnés parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
 - e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 des IS.
- 36.4 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'ASECNA exclura et ne prendra pas en compte:
- a) dans le cas de Fournitures fabriquées dans un pays membre de l'ASECNA ou de fournitures éligibles d'origine étrangère se trouvant déjà dans un pays membre de l'ASECNA, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues, le cas échéant, sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
 - b) dans le cas de Fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et droits d'entrée et autres droits et taxes qui seront dus, le cas échéant, dans les pays membres de l'ASECNA sur les fournitures en cas d'attribution du Marché;
 - c) dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus, le cas échéant, sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
 - d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 36.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent **DAO** autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'ASECNA d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

37. Comparaison des offres

37.1 L'ASECNA comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 36 des IS.

38. Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire

38.1 L'ASECNA s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du **DAO**, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

38.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 19 des IS-

38.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'ASECNA procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

39.1 L'ASECNA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

39.2 En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

G. Attribution du Marché

40. Critères d'attribution

40.1 L'ASECNA attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au **DAO**, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

41. Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

41.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'ASECNA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison et, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du **DAO**.

42. Notification de l'attribution du Marché

42.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'ASECNA notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il

notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. Cette lettre de notification indiquera le montant que l'ASECNA paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du Marché.

- 42.2 La lettre de notification précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée et la garantie de soumission peut être saisie.
- 42.3 L'ASECNA répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats selon les dispositions de la clause 39.1 ci-dessus, lui aura présenté par écrit, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de ladite lettre de notification, une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

43. Signature du Marché

- 43.1 Dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du Marché, l'ASECNA enverra au Soumissionnaire retenu l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 43.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera ainsi que le CCAP, les datera et les renverra à l'ASECNA.

44. Garantie de bonne exécution

- 44.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, par l'ASECNA, de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAP, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'ASECNA.
- 44.2 Le défaut de production, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'acte d'engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission.
- 44.3 Le cas échéant, l'ASECNA pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au **DAO** et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II : Données Particulières de l'appel d'offres

Table des matières

A.	Généralités	32
B.	Dossier d'appel d'offres	33
C.	Préparation des offres	33
D.	Remise des offres et ouverture des plis.....	36
E.	Évaluation et comparaison des offres	36
F.	Attribution du Marché.....	37

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Fournitures et Services Connexes faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent ou modifient les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires. En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des IS.

Les chiffres de la colonne de gauche se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux Soumissionnaires.

A. Généralités

1. IS 1.1	Objet de l'appel d'offres Numéro de l'AO : DAO N°2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I du 11/02/2025.
IS 1.1	Nom et adresse de l'Autorité Contractante: Représentation de l' ASECNA auprès du Burkina Faso – 01 BP 63 Ouagadougou 01 Téléphone: +226 25 30 65 15/16 – Télécopie: +226 25 30 65 57
IS 1.1	Objet de l'Appel d'Offres (AO) : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'AUTOCOMMUTATEURS A OUAGADOUGOU ET A BOBO-DIOULASSO DE LA REPRESENTATION DE L'ASECNA BURKINA Numéro d'identification de l'Appel d'Offres (AO) : DAO N°2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I du 11/02/2025
2. IS 2.1	Origine des fonds : Fonds propres de l'ASECNA.
3. IS 3.1	Candidats admis à concourir Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 3.2	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, seront solidairement responsables.
4. IS 4.1	Critères d'origine Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 4.2	Les soumissionnaires doivent joindre à leurs offres une autorisation du fabricant. <i>[Un Soumissionnaire qui n'est pas le fabricant des fournitures indiquées dans son offre, est tenu, sauf s'il s'agit de fournitures ou composants multiples assemblés par lui-même ou produits par plusieurs fabricants, de joindre à son offre une attestation du fabricant des fournitures établissant qu'il est dûment habilité à fournir, dans le ou les pays de l'ASECNA concernés par l'appel d'offres, les fournitures indiquées dans son offre.]</i>

B. Dossier d'appel d'offres

IS 7.1	<p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : A l'attention du Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso – 01 BP 63 Ouagadougou 01 Téléphone : +226 25 30 65 15/16 – Télécopie : +226 25 30 65 57</p> <p>Votre demande doit parvenir à cette adresse au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p>
---------------	---

C. Préparation des offres

10.	Langue de l'offre
IS 10.1	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
11.	Documents constitutifs de l'offre
IS 11.1 (i)	<p>L'offre comprendra les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Formulaire d'Offre rempli, daté, signé et cacheté, conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le montant porté sur le Formulaire d'Offre sera le montant global incluant tous les coûts afférents au marché. Le Formulaire d'Offre est réputé tenir compte de tous les coûts. Toute réclamation faite ultérieurement sera nulle et de nul effet (Formulaire de soumission n°1, Formulaire d'Offre) ; - Les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir (Formulaire de soumission n°2, Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire accompagné des documents administratifs qui y sont exigés) ; - présenter en original ou copie certifiée conforme signées par les autorités compétentes de l'état, les pièces administratives et fiscales exigibles au Burkina Faso, en cours de validité (datant de moins de trois (3) mois), attestant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de l'administration: <ul style="list-style-type: none"> ○ Attestation de situation fiscale (Récépissé ou reçu de la demande) ○ Attestation de situation cotisante CNSS (Récépissé ou reçu de la demande) ○ Certificat de non-faillite ○ Attestation d'inscription au registre du commerce - Les bordereaux de prix dûment complétés, paraphés, datés, signés et cachetés conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IS (Formulaires de soumission n°3 et n°3bis, Bordereaux de prix) ;

- La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IS et conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (Formulaire de soumission n°4, Garantie de soumission) ;
- Des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IS ;
- Les pouvoirs habilitant le signataire lorsque celui-ci agit pour le compte d'une tierce personne physique, d'une personne morale ou d'un groupement ;
- Les Spécifications techniques essentielles des fournitures et services connexes proposés plus les déclarations de leur conformité aux documents normatifs internationaux énumérés, le cas échéant, dans la Section V, Spécifications techniques et bordereaux des quantités faisant clairement apparaître les différences. Ces documents doivent revêtir la forme de prospectus, photographies en couleurs, dessins ou données et comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'elles correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques exigées à la Section V du DAO et à la clause 30 des IS ;
- Les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue :
- Ligne de crédit équivalente à 35% de l'offre délivrée par une institution financière (banque...) ;
- Autorisation et certification du constructeur ;
- Justification de la présence d'un service après-vente ;
- Garantie du constructeur pour les IPBX, serveurs, routeurs et switches ;
- Les statuts de la société ou de l'entreprise ;
- Le reçu d'achat du dossier
- L'acte d'engagement paraphé et signé ;
- Une clé USB ou un DVD comportant un index papier et exempt de tout virus et contenant tous les documents de l'offre en fichiers non compressés, imprimables et reproductibles. Ils seront en format Microsoft Word 2010 ou PDF pour les pièces écrites, Microsoft Excel 2010 pour les devis quantitatifs estimatifs et les bordereaux de prix unitaires, et Format JPEG ou PDF pour les notices, photos et images.

L'ensemble des documents seront également fournis sous format PDF imprimable et reproductible scindés en parties de moins de 10 méga octets (10 Mo).

- Pièces administratives (attestations...)
- Références techniques
- Devis

	- Bordereau des prix unitaires
13.	Variantes
IS 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées. Délai d'exécution: Le délai d'exécution des prestations sera celui du Fournisseur retenu.
IS 13.2	Les variantes techniques sur la ou les parties des prestations, si elles sont demandées dans les spécifications techniques, sont permises.
IS 14.8 A	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 14.8 B	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
IS 14.8A/B	Tous les prix sont être (HT-HD).
IS 14.7	Les prix proposés par le Soumissionnaires seront fermes
IS 15.1 (a)	Le prix de l'offre et les paiements au titre du Marché seront libellés dans la (les) monnaie(s) comme décrit ci-après : Le Soumissionnaire présente son prix en Francs CFA (a) Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires des Bordereaux des prix entièrement en Francs CFA . Le Soumissionnaire qui compte encourir des dépenses dans d'autres monnaies pour se procurer des intrants provenant de pays autres que les pays de la Zone Franc, dénommées "monnaies étrangères" ci-après, indiquera dans le Bordereau des prix pour les Fournitures et Services connexes inclus dans la Section IV, Formulaire de soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de deux monnaies de tout pays. (b) Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour déterminer le montant et les pourcentages de son offre en Francs CFA seront annexés à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu. (c) L'Autorité Contractante pourra demander aux Soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaie(s) étrangère(s).
IS 20.1	La période de validité de l'offre sera de cent quatre-vingt (180) jours .
IS 21.1	Une Garantie de soumission est requise. Son montant est de 2% du montant de l'offre et elle sera libellée dans en F CFA ou en tout autre monnaie librement convertible.

IS 22.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : deux (2)
---------	--

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en une délégation des statuts de la Société, un acte notarié ou tout autre document d'habilitation engageant le soumissionnaire et acceptable par l'ASECNA.
IS 23.2 (c)	Le numéro d'identification de la présente procédure d'appel d'offres est le suivant : 2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I du 11/02/2025
IS 24.1	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : A l'attention de Monsieur le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso avenue de la résistance du 17 Mai, 01 BP 63 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 65 15/16.</p> <p>L'enveloppe extérieure cachetée, portera en plus du nom et l'adresse du Soumissionnaire, l'adresse : Monsieur le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso avenue de la résistance du 17 Mai, 01 BP 63 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 65 15/16.</p> <p>Appel d'Offres N° 2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/IRE-I du 11/02/2025 :</p> <p>FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'AUTOCOMMUTATEURS TELEPHONIQUES D'ENTREPRISES IPABX POUR LA REPRESENTATION DE L'ASECNA BURKINA.</p> <p>Projet :</p> <p>« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : Mardi 25 mars 2025.</p> <p>Heure : 10 heures, heures locales (TU)</p>
IS 27.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Salle de Réunion de la représentation de l'ASECNA auprès du Burkina Faso avenue de la résistance du 17 mai, 01 BP 63 Ouagadougou 01, le mardi 25 mars 2025 à 11 heures 00 mn précises.

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 34.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : Francs CFA (XOF)</p> <p>La source du taux de change à employer est: la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) – (cours Vendeur pour les transferts).</p> <p>Et la date de référence est: <u>vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres.</u></p>
IS 35.1	Une marge de préférence : Non applicable.
IS 36.2	L'évaluation sera conduite par les fournitures et services constituant un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et services.
IS 36.3 (d)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

F. Attribution du Marché

IS 44.1	<p>Garantie de bonne exécution</p> <p>Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du marché et devra être constitué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.</p> <p>Elle sera constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA.</p>
----------------	--

Section III : Critère d'évaluation et de qualification

Table des matières

1.	Recevabilité des offres – Examen préliminaire des offres	39
2.	Evaluation des aspects techniques	39
3.	Évaluation des facteurs économiques	39
4.	Variantes techniques:.....	39
5.	Évaluation de marchés multiples	39
6.	Vérification des qualifications.....	40

1. Recevabilité des offres – Examen préliminaire des offres

L'ASECNA examinera les offres pour s'assurer que tous les documents constitutifs de l'offre ont bien été fournis et sont tous complets.

2. Evaluation des aspects techniques

Ces aspects seront évalués de manière purement positive ou négative en fonction du niveau minimum acceptable indiqué pour chaque exigence technique.

L'ASECNA examinera en détail les aspects techniques des offres non éliminées précédemment, afin de s'assurer si les caractéristiques techniques sont en conformité avec le DAO. Une offre qui ne satisfait pas aux normes minimales acceptables de complétude, cohérence et de détail, et aux exigences minimales (ou maximales, selon le cas) concernant des garanties opérationnelles spécifiées, sera rejetée pour cause de non-conformité.

Ces facteurs devront être évalués de manière acceptable/pas acceptable, et un niveau minimum acceptable indiqué pour chaque critère pris en compte.

3. Évaluation des facteurs économiques

3.1 L'évaluation d'une offre par l'Autorité Contractante tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 14.6 des IS, un ou plusieurs des facteurs ci-après, tels que précisés aux DPAO, et quantifiés comme indiqué au 1.2 ci-dessous :

- a. disponibilité, dans le pays de l'Autorité Contractante, d'un service après-vente relatif aux fournitures proposées dans l'offre;
- b. autres critères spécifiques figurant dans les Spécifications techniques, le cas échéant ;

4. Variantes techniques:

Si une ou des variantes techniques sont permises au titre de la clause 13.4 des IS, elles seront évaluées comme les solutions de base.

5. Évaluation de marchés multiples

Si la clause 36.5 des IS permet à l'Autorité Contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un soumissionnaire, la méthode ci-après sera utilisée pour l'attribution de marchés multiples.

Afin de déterminer la combinaison d'offres la moins disante, l'Autorité Contractante devra prendre en compte :

- i. L'offre la moins disante pour le lot unique ;
- ii. les rabais proposés pour chaque lot par les soumissionnaires dans leurs offres; et

- iii. la séquence d'attribution de marchés qui assure la combinaison optimale sur le plan économique, en tenant compte de contraintes éventuelles résultant des limites de capacités des soumissionnaires en application du paragraphe 6, Qualification ci-après.

6. Vérification des qualifications

Après avoir déterminé l'offre la moins-disante suivant les dispositions de la clause 37.1 des IS, l'Autorité Contractante vérifiera que le Soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de la clause 38 des IS, en utilisant exclusivement les facteurs, méthodes et critères spécifiés ci-après. Aucun facteur qui n'est pas défini dans cette section ne pourra être utilisé pour l'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

Pour être qualifié, un soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir été disqualifié pour les critères d'éligibilité, d'inexistence d'antécédents de non-exécution de marché, d'incohérence majeure dans l'offre, de fourniture de l'autorisation du fabricant si elle est requise et de non-conformité de l'offre;
- b) avoir répondu au seuil minimum pour les critères suivants:

6.1 Capacité financière

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve documentaire qu'il satisfait aux exigences ci-après :

- i. Avoir un Chiffre d'affaires annuel (ou Chiffre d'affaires moyen) sur les trois (3) dernières années (2022, 2023 et 2024), d'un montant équivalent à **Six cent millions (600 000 000) francs CFA.**
- ii. Disposer d'avoir liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de **deux Cent Millions (200 000 000) francs CFA** nets des autres engagements.
- iii. Le Soumissionnaire doit présenter des pièces attestant qu'il possède des fonds ou justifier de son accès à des financements tels que des avoirs liquides, avoirs non grevés, lignes de crédit, lettre de crédit irrévocable, etc., couvrant au moins cinquante pour cent (50%) du montant de l'offre, délivrée par une institution de crédit habilitée lui permettant d'exécuter le marché de manière satisfaisante

6.2 Expérience

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :

- **Expérience Générale en matière de réalisation d'équipements**

- Expérience de marchés d'équipements à titre de constructeur, d'ensemblier, d'intégrateur, de fournisseur ou de sous-traitant pendant au moins les **cinq (5) dernières années à partir du 1er janvier de l'année 2020.**
- **Expérience Spécifique de conception, fabrication, fourniture, montage d'installations, mise en service d'équipements de communication ou de chaine Radio (VCS) ou de système horaire ou équivalent dans un aéroport en exploitation continue.**
 - Participation à titre de constructeur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant dans deux (02) marchés, d'ensemblier, d'intégrateur, de fournisseur, ou de sous-traitant dans **un (01) marché d'un montant minimum de deux cents millions de francs (200 000 000 de F CFA) de Francs CFA.**

Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant que constructeur principal, membre de groupement, ensemblier, intégrateur ou sous-traitant pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale dans la conception, la fourniture, l'installation de communication de même type que ceux proposés. Ce marché doit être achevé et les équipements doivent être en exploitation dans des conditions satisfaisantes depuis au moins douze (12) mois.

Pour le marché référencié ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes :

- **Fournitures et installations d'autocommutateur téléphonique sur un aéroport international.**

iv. Disposer d'un personnel qualifié ci-dessous :

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel minimum suffisamment qualifié et expérimenté pour les positions-clés suivantes :

N°	Postes	Diplôme	Expérience Générale	Expérience spécifique	Nombre
1	Responsable technique	Ingénieur Informatique ou électronicien ou électrotechnicien ou équivalent	3 ans	2 ans	1

N°	Postes	Diplôme	Expérience Générale	Expérience spécifique	Nombre
2	Technicien	BTS Informatique ou électronicien ou électrotechnicien ou équivalent	3 ans	2 ans	1

Section IV : Formulaire de soumission

Liste des Formulaire

Formulaire n°1, Formulaire de l'offre	44
Formulaire n°2, Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	47
Formulaire n°3, Bordereau de prix des fournitures	48
Formulaire 3bis, Bordereau de prix et calendrier d'exécution des services connexes	49
Formulaire n°4, Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)	50
Formulaire n°6, Modèle d'engagement « environnemental et social »	52

Formulaire n°1, Formulaire de l'offre

Le Soumissionnaire doit présenter l'Offre en utilisant le papier à en-tête indiquant son nom complet et son adresse.

Date : _
Appel d'Offres No. :

À :
Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications et plans, les livraisons de fournitures et l'exécution des services connexes ci-après :, *tels que spécifiés dans la section V « Spécifications Techniques »* dans un délai de _____ (jours ou mois).
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [*Prix total de l'offre en lettres et en chiffres*] ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du marché qui fait l'objet de la présente offre, conformément au Dossier d'Appel d'Offres;
- g) Nous attestons avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Générales (CCAG) et les acceptons sans réserves ni condition ;
- h) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché qui fait l'objet de la présente offre, ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.1(a) des Instructions aux soumissionnaires;
- i) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché, remplissons toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA et avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires.
- j) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux

soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires;

- k) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'ASECNA, et/ou nous ne faisons pas l'objet de sanction de la part de l'Union Africaine, l'Union Européenne ou les Nations-Unies par le moyen de liste d'exclusion établies par ces institutions, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des Instructions aux soumissionnaires;
- l) Nous n'avons pas fait l'objet d'un jugement ou ne sommes pas engagés dans une procédure judiciaire susceptible d'aboutir à une situation de faillite ou de perte totale ou partielle du droit d'administrer ou de disposer de nos biens ;
- m) Nous ne sommes pas une entreprise publique **ou** nous satisfaisons aux spécifications de la clause 4.7 des Instructions aux soumissionnaires;
- n) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, nous nous engageons à fournir toute pièce que l'ASECNA serait amené à demander dans le cadre de ses vérifications, conformément aux dispositions de la clause 4.8 des Instructions aux soumissionnaires;
- o) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché, que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé;
- p) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom __ En tant que ___

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _

En date du _____ jour de _____

Annexe à la soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Prix libellé entièrement en franc CFA avec un pourcentage en monnaies étrangères.

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre
- Monnaie en F CFA				
- Monnaie étrangère 1				
- Monnaie étrangère 2				
Total				

Formulaire n°2, Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

Date: _____

AO No.: _____

1. Nom du Soumissionnaire
2. En cas de groupement, noms de tous les membres
3. Pays où le Soumissionnaire est (ou sera) légalement enregistré (inscrit au Registre du Commerce):
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire:
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement:
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom: Adresse: Téléphone/Fac-similé: Adresse électronique:
7. Ci-joint copies des originaux des documents ci-après: <ul style="list-style-type: none">• Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la société nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.2 et 4.3 des IS• En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.6 des IS.• Dans le cas d'une entreprise publique, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, en conformité avec la clause 4.7 des IS.

NB : En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent fournir les renseignements ci avant.

Formulaire n°3, Bordereau de prix des fournitures

Date : _____

AO No. : _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire: [**Dénomination exacte** du soumissionnaire]

1	2	3	4	5	6	7	8
N°	Fourniture	Fabricant	Référence fabricant	Pays de fabrication	Quantité (Nbre d'unités)	Prix unitaire en F CFA (HT – HD) ¹	Prix total en F CFA (HT – HD)
[numéro d'ordre]	[désignation complète et caractéristiques de la fourniture]	[dénomination du Fabricant]	[Référence de la fourniture chez le fabricant]	[pays dans lequel la fourniture est effectivement fabriquée]	[nombre d'unités devant faire l'objet du marché]	[prix unitaire, hors droits d'importation et taxes, acquittés ou payables dans les pays membres de l'ASECNA]	[prix total pour cette fourniture correspondant au produit des colonnes 6 et 7]
Total							[somme de la colonne 8]

¹ HT – HD = Hors Taxes et Hors Douane

Formulaire 3bis, Bordereau de prix et calendrier d'exécution des services connexes

Monnaie de l'offre à indiquer suivant IS 14.8(c)

Date: _____

AO No.: _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire: _____

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Poste No.	Description des Services (à l'exclusion du transport intérieur et autres services requis pour l'acheminement des fournitures au lieu de destination finale)	Pays d'origine	Date d'achèvement	Quantité et unités	Prix unitaire	Prix par poste (col 5*6)	Taxes sur les ventes et autres taxes similaires, s'il y a lieu	Prix total de l'article (Col 7+8)
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Prix total								

Signature du Soumissionnaire _____

Formulaire n°4, Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

AO No. : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), Représentation de l'ASECNA Burkina Faso, 01 BP 63 Ouagadougou 01, tel 25 30 65 15/16

Date : _____

Garantie de soumission no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres **No.2025/100110/ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I du 11/02/2025 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'autocommutateurs et vous a soumis son offre en date du 25/03/2025 (ci-après dénommée « l'Offre »)**.

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
- b) s'il, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'ASECNA pendant la période de validité :
 - i. ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou
 - ii. ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expire :

- a) si le marché est attribué au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du marché et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ;

- b) si le marché n'est pas attribué au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :
- i. lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou
 - ii. trente (30) jours suivant l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

En tant que [**capacité juridique du/de la Signataire**]

Signature : [**Signature de la personne dont les noms et qualité figurent ci-dessus**]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Formulaire n°6, Modèle d'engagement « environnemental et social »

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] ;

Dans le cadre de la remise d'une offre pour la fourniture de [...] conformément au dossier d'appel d'offre N° [.....], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les pays membres de l'ASECNA.

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'ASECNA.

Fait à [...] le [...]

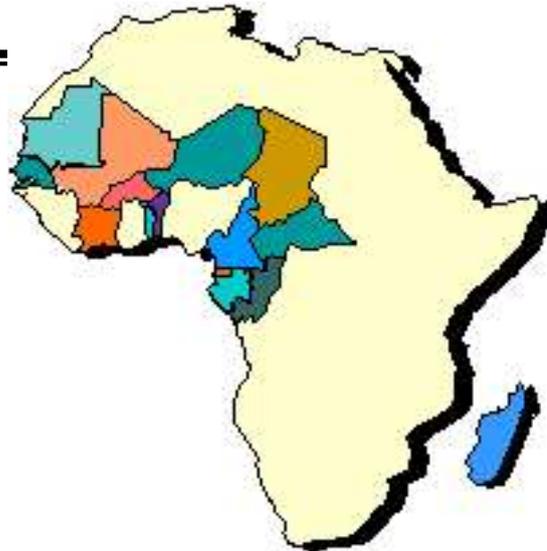
Signature

**PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX
FOURNITURES**

**Section V : Spécifications techniques, Bordereau de quantités,
Calendrier de livraison,**

(Voir CCTP et Bordereau de prix joints)

- BÉNIN
- BURKINA FASO
- CAMEROUN
- CENTRAFRIQUE
- COMORES
- CONGO
- CÔTE D'IVOIRE
- FRANCE
- GABON
- GUINÉE BISSAU



- GUINÉE ÉQUATORIALE
- MADAGASCAR
- MALI
- MAURITANIE
- NIGER
- RWANDA
- SÉNÉGAL
- TCHAD

Projet : PSE 2023-2027

***FOURNITURE INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'AUTOCOMMUTATEURS A
OUAGADOUGOU ET A BOBO DIOULASSO DE LA REPRESENTATION DE
L'ASECNA AU BURKINA FASO***

**Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP)
Cadre du bordereau de prix
Version n° 1.2 du 11/02/2025**



CERTIFIÉE



ISO 9001 v. 2008

**Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne
en Afrique et à Madagascar (ASECNA)**

REPRESENTATION DE L'ASECNA AUPRES DU BURKINA FASO

MAINTENANCE INFRASTRUCTURES RADIO ELECTRIQUES ET INFORMATIQUES (M.I.R.E-I)

01 B.P.: 63 OUAGADOUGOU 01Téléphone : (00226) 25 41 17 64/ 25 30 65 94

**FEVRIER
2025**

DESCRIPTION

Titre : <i>Fourniture installation et mise en service d'autocommutateurs a OUAGADOUGOU et à BOBO DIOULASSO de la Représentation de l'ASECNA au BURKINA FASO</i>	
Type :	Cahier des Prescriptions Techniques Particulières
Commentaire :	Le présent document constitue le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières du projet de l'acquisition d'autocommutateurs pour les sites de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso
Mots clés :	

HISTORIQUE

Tâches	Acteurs	Fonction	Visa	Date
Rédaction	ROAMBA Marcel	Chargé Maintenance Infrastructures Radioélectriques		
Approbation	GOUROU Ernest	Représentant de l'ASECNA au Burkina Faso		

NOTE IMPORTANTE : Toute nouvelle version annule et remplace la version précédente qui doit être détruite ou qui doit porter clairement sur la page de garde la mention manuscrite *VERSION PÉRIMÉE*.

AVERTISSEMENT / DROIT D'AUTEUR

Le présent document a été élaboré par l'ASECNA qui en détient les droits d'auteur. Le contenu du document n'est librement accessible qu'aux représentants des états membres de l'ASECNA ; toute reproduction ou divulgation à des tiers est subordonnée à une autorisation écrite par les autorités de l'ASECNA

Tables de matières

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	7
1.2	OBJECTIFS DU PROJET.....	7
1.3	DOCUMENTS APPLICABLES.....	7
1.4	PROJET CONNEXE.....	8
2.	ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	8
2.1	CENTRE DE OUAGADOUGOU.....	8
	Nombre total de bâtiments : 21.....	8
	Bloc Technique.....	8
	Ancienne Tour.....	8
	Nouvelle Tour.....	8
	1er Etage ancien BT.....	8
	Bâtiment SLI.....	8
	CDIV.....	8
	Centrale Electrique.....	8
	Radio vent.....	8
	Infirmierie.....	8
	Représentation.....	8
	Bâtiment BPV.....	8
	Bâtiment Archives.....	8
	Bâtiments de magasins.....	8
	Bâtiment Electricité et froid.....	8
	Bâtiment Garagiste.....	8
2.2	CENTRE DE BOBO-DIOULASSO.....	8
	Nombre total de bâtiments en service : 17.....	8
	Bloc Technique.....	8
	Brigade des transports aériens de Gendarmerie.....	8
	Centrale électrique.....	8
	Garage IGC.....	8
	Guérite bloc technique.....	8
	Guérite centrale.....	8
	Guérite Gendarmerie.....	9
	Infirmierie.....	9
	Nouvelle caserne des pompiers.....	9

Police.....	9
Poste de contrôle police.....	9
Poste P1.....	9
Shelter Glide.....	9
Shelter LOC.....	9
Shelter VOR.....	9
SLI.....	9
TWR.....	9
2.3 ENVIRONNEMENTS OPERATIONNELS.....	9
3.1 AUTOCOMMUTEUR TELEPHONIQUE.....	9
4. PRESTATIONS ATTENDUES.....	10
4.1.1 INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE.....	10
5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	10
5.1.1.2 REPARTITEURS.....	11
5.1.1.3 CABLAGE HORIZONTAL.....	12
5.1.1.3.1 PANNEAUX DE BRASSAGE.....	12
5.1.1.4 CABLAGE VERTICAL.....	12
Figure 5: Architecture de la liaison inter répartiteurs.....	13
5.1.1.5 CHEMINS DE CABLE.....	13
5.1.1.6 INTERFACES AVEC LES AUTRES SYSTEMES.....	14
5.1.1.7 MISE A LA TERRE.....	14
5.1.1.8 REPERAGE ET IDENTIFICATION.....	14
5.1.2 INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE.....	14
L'IPBX connectera de façon illimitée et sans ajout de licence supplémentaire, des abonnés IP.....	15
5.1.2.2 SERVEUR DE COMMUNICATION.....	16
5.1.2.3.1 TELEPHONES IP D'ENTREE DE GAMME.....	18
5.1.2.3.2 TELEPHONES IP DE HAUT DE GAMME.....	18
5.1.2.3.3 TELEPHONES SWITCH IP.....	19
5.1.2.4 SECURITE DU SYSTEME.....	19
5.1.2.5 QUALITE DE SERVICE.....	20
5.1.2.6 MANAGEMENT DU SYSTEME.....	20
6.1.1 INFRASTRUCTURES, TELEPHONIQUE.....	20
7 CADRE DU BORDEREAU DE PRIX.....	21

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document constitue le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières du projet de l'acquisition des autocommutateurs téléphoniques de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso de la Représentation de l'ASECNA au Burkina Faso. L'objet du document est de définir les exigences des solutions à déployer ainsi que les travaux à réaliser.

1.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le présent projet s'inscrit dans le plan stratégique de l'ASECNA pour l'amélioration des communications. Inscrit au PSE 2023-2027, il a pour objectifs le renouvellement des autocommutateurs téléphoniques

Le remplacement des autocommutateurs téléphoniques de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso vise une harmonisation du parc des autocommutateurs téléphoniques, des performances économiques par rapport à la situation actuelle, une maîtrise globale des dépenses de télécommunications et le contrôle de la facturation correspondante, une garantie d'un service de qualité s'appuyant sur des solutions techniques évolutives, pérennes et sécurisantes.

1.3 DOCUMENTS APPLICABLES

- Cahier des Prescriptions Techniques Générales (CPTG)
- Pré câblage VDI :
 - Norme ISO/IEC 11801 : 2002 (E) – seconde édition sept. 2002 – Norme internationale dédiée au système de précâblages ;
 - Aux prescriptions et spécifications éditées par les divers constructeurs.
- Les réseaux téléphoniques seront conformes aux standards suivants :
 - IEEE 802.3x relatif aux liens sur paires torsadées Ethernet et Fast Ethernet
 - IEEE 802.1q relatif au VLAN Ethernet
 - IEEE 802.1p relatif aux Classes de Services,
 - IEEE 802.1d relatif au protocole Spanning Tree,
 - IEEE 802.1w relatif au protocole Rapid Spanning Tree,
 - IEEE 802.1af relatif au Power over Ethernet,
 - Tous les standards xDSL, BRI, PRI, E1/T1 et interfaces analogiques,
 - Standard H323,
 - Standard SIP (Session Initiation Protocol),
 - Standards CCITT et UIT-T.
- ISO 27002 - « Code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information » ;
- Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'OACI.
- Système de distribution horaire :
 - Directive basse tension : EN 60950
 - Directive CEM :

- EN 61000-6-1 : Norme d'immunité (environnement commercial, industrie légère).
- EN 61000-6-3 : Norme d'émission (environnement commercial, industrie légère).
- CE, EN 60950 (sécurité), EN 55022 (CEM émission)
- EN 55024 (CEM immunité), ROHS.

1.4 PROJET CONNEXE

Câblages, Interconnexion et Equipements Réseaux et Fibre Optique des sites de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso objet du DAO N° ASECNA/DGDD/DETD/2412/2024

2. ENVIRONNEMENT DU PROJET

2.1 CENTRE DE OUAGADOUGOU

Nombre total de bâtiments : 21

Bloc Technique

Ancienne Tour

Nouvelle Tour

1er Etage ancien BT

Bâtiment SLI

CDIV

Centrale Electrique

Radio vent

Infirmierie

Représentation

Bâtiment BPV

Bâtiment Archives

Bâtiments de magasins

Bâtiment Electricité et froid

Bâtiment Garagiste

Bâtiment Magasin Central

Shelter

Poste Electrique (près du bloc technique)

2.2 CENTRE DE BOBO-DIOULASSO

Nombre total de bâtiments en service : 17

Bloc Technique

Brigade des transports aériens de Gendarmerie

Centrale électrique

Garage IGC

Guérite bloc technique

Guérite centrale

Guérite Gendarmerie
Infirmierie
Nouvelle caserne des pompiers
Police
Poste de contrôle police
Poste P1
Shelter Glide
Shelter LOC
Shelter VOR
SLI
TWR

2.3 ENVIRONNEMENTS OPERATIONNELS

L'autocommutateur téléphonique existant est hors service. Par ailleurs, il existe un réseau de câblage et de distribution téléphonique vétuste et hybride composé de paires cuivre, fibre optiques, FH etc...

Le projet ci-dessus cité vise la mise à niveau du câblage des deux sites.

NB : le CCTP et le BDP dudit projet seront donnés à titre exclusivement d'information et de prise en compte.

3. BESOINS OPERATIONNELS

3.1 AUTOCOMMUTATEUR TELEPHONIQUE

L'autocommutateur téléphonique à mettre en place devra permettre des communications internes/internes entre les agents de la plateforme du bloc technique et les agents des bureaux administratifs d'une part, et des communications internes/externes entre les agents de la plateforme et le réseau public urbain, interurbain et international d'autre part.

Il devra assurer les fonctionnalités des autocommutateurs téléphoniques d'entreprise de dernière génération capables des fonctions VOIP (Téléphonie sur IP).

Il devra prendre en compte la possibilité d'y connecter trois types de terminaux, notamment IP, numériques ou analogiques.

La numérotation des appels du site de Ouagadougou et du site de Bobo Dioulasso devra être homogène en quatre (4) digits sans préfixe intermédiaire.

La mise en œuvre de nouveaux autocommutateurs téléphoniques sur les sites de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso devra prendre en compte la mise à niveau du câblage informatique existant et celui du projet ci-dessus indiqué et fournir un câblage des abonnés du bloc technique, des bâtiments administratifs et les locaux techniques distants (VOR/DME, ILS/DME, etc.) ci-dessus énumérés au point 2. (Environnement du projet) en ordre de marche avec ou sans la mise en œuvre du projet DAO N° ASECNA/DGDD/DETD/2412/2024.

- Capacité :
 - 8 lignes réseau public ;
 - 48 lignes abonnés internes, extensible ;

- Serveur de communications IPBX comprendra :
 - Cœur du système redondé
 - Cartes interfaces lignes réseau public
 - Cartes interfaces lignes abonnés internes
 - Carte interface LAN (interconnexion entre autocommutateurs via le réseau VDI ASECNA)
 - Carte interface SDA (Sélection Directe à l'Arrivée) ;
 - Le pupitre standard (Poste Opérateur PO)
 - Les postes terminaux (IP, Numériques et/ou analogiques).
 - Passerelle GSM.

4. PRESTATIONS ATTENDUES

4.1.1 INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE

- Fourniture, pose et raccordement des composants du système téléphonique proposé ;
- Configuration, test et mise en service du système ;
- Recette usine du système (en option) ;
- Formation usine (en option) ;
- Formation sur site obligatoire
- Fourniture d'un lot de pièces de rechange ;
- Fourniture de la documentation ;
- Fourniture de la garantie système ;
- Recette site du système ;
- Toutes sujétions connexes.

5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les prises murales seront banalisées. De ce fait, elles supporteront tout type d'affectation : téléphonie, informatique, points d'accès Wifi, cameras, etc., sans aucun besoin de modification physique.

Le câblage horizontal sera réalisé de bout en bout, par du câble fibre optique multimode.

Au niveau des Blocs Techniques, les postes de travail disposeront de deux (2) prises, reliées distinctement à deux (2) répartiteurs ou sous répartiteurs distincts de manière à offrir une redondance du système de câblage pour une disponibilité accrue du réseau téléphonique

Dans les autres bâtiments, les deux (2) prises des postes de travail seront reliées au répartiteur le plus proche.

L'interconnexion des répartiteurs sera réalisée par du câble fibre optique multimode 125/50 mu à usage d'intérieur.

5.1.1.1 LOCAUX TECHNIQUES

Un Local Technique est un espace qui abrite un répartiteur. Il peut être une salle ou désigner tout simplement le répartiteur.

Chaque répartiteur couvre une zone géographique. Cette zone géographique est appelée zone d'influence.

Chaque zone d'influence couvre un espace de rayon inférieur à 90m. Le rayon représente la distance à considérer entre la connectique se trouvant aux deux extrémités du câble de liaison.

Il est défini pour chaque bâtiment, un Local Technique Principal (LTP) et des Locaux Techniques Secondaires (LTS). En effet, toute prise murale du bâtiment ne se trouvant pas dans la zone d'influence du LTP est desservie par un LTS.

Le LTP, comme son nom l'indique, est le point d'entrée du bâtiment : il repartira les liaisons externes et les liaisons internes.

Nota : Toute modification dans le choix des locaux techniques devra être faite en coordination avec l'équipe technique de l'ASECNA en tenant en compte des recommandations ci-dessous :

- Tout local technique sera dédié courant faible ;
- Tout local technique devra être suffisamment éclairé ;
- Les locaux techniques seront ventilés naturellement ou artificiellement ;
- L'accès aux locaux techniques sera sécurisé et réglementé ;
- Les locaux seront repérés par une plaque signalétique, fixée aux portes ;
- Le local technique doit être accessible aux heures de fermeture des bureaux.
- L'aménagement des locaux techniques de distribution devrait satisfaire aux exigences suivantes :
 - Les armoires de brassage et d'actifs non murales devront être accessibles en face avant et en face latérale ;
 - Les armoires de brassage et d'actifs murales seront installées à une hauteur comprise entre 1m40 et 1m80.

5.1.1.2 REPARTITEURS

Le local technique principal et les locaux techniques secondaires abritent respectivement le répartiteur principal ou répartiteur de bâtiment et les répartiteurs secondaires.

Les répartiteurs dans leur ensemble, accueillent les composants du câblage au format rackable 19" installés dans une ou plusieurs baies et coffrets muraux.

Le prestataire fournira et installera pour les différents locaux techniques du bâtiment les répartiteurs suivants :

Désignation	Répartiteurs	
	12u	42u
LTP		1
LTS	1	

La baie de 42u aura :

- une dimension d'au minimum 600 x 600 ;
- Entrées de câbles haute et basse ;
- un montant 19" à l'avant et à l'arrière,
- une porte avant vitrée, fermant à clé ;

- une porte arrière pleine fermant à clé ;
- deux panneaux latéraux amovibles, démontables.

Les coffrets muraux de 12u auront :

- une dimension d'au minimum 600 x 600 ;
- un montant 19" à l'avant ;
- une porte avant vitrée, fermant à clé avec une ouverture à 180° ;
- deux panneaux latéraux, facilement démontables, fermant à clé avec une ouverture à 180° ;
- des entrées de câbles haute et basse.

Le prestataire fournira des porte-clefs pour les clefs des baies et des coffrets muraux, indiquant les locaux techniques dans lesquels ils sont installés.

Pour le besoin d'une gestion efficace des cordons de brassage, le prestataire fera usage de panneau passe câbles et d'anneaux guide cordons.

Le prestataire reliera tous les répartiteurs à la terre.

5.1.1.3 CABLAGE HORIZONTAL

Le câblage horizontal permet de relier les prises murales aux répartiteurs secondaires. Tous les composants du câblage horizontal seront en fibre optique.

Le canal de transmission sera homogène, de bout en bout comme défini ci-dessous :

Les prises murales seront encastrées aux goulottes, aux boîtes au sol principalement pour les salles de formation et les ateliers ou aux boîtes murales pour les points d'accès wifi, les téléphones de secours.

Le format et l'adaptation de la prise répondront donc aux contraintes d'intégration des montages standards type Mosaic 45x45 pour goulottes type Legrand ou équivalents.

Les prises murales disposeront d'un volet de protection transparent et amovible protégeant l'étiquette d'identification.

Les prises murales seront équipées d'un système de marquage et d'identification. Les prises murales aux étiquettes non protégées ne seront pas acceptées.

Chaque prise murale sera raccordée directement par câble au répartiteur désigné.

Le prestataire fournira la fiche technique des connecteurs.

5.1.1.3.1 PANNEAUX DE BRASSAGE

Les panneaux de brassage seront au format 19" et équipés de connectiques terminales, banalisées catégorie 6a, classe Ea.

Chaque emplacement de connecteur RJ45 sera numéroté de manière indélébile qu'il soit vide ou non.

5.1.1.4 CABLAGE VERTICAL

Le câblage vertical dans les blocs techniques permet d'interconnecter les répartiteurs du bâtiment.

Il sera réalisé avec du câble fibre optique de 12 brins, multi-mode 50/125µm(OM3) Gradient d'indice à usage d'intérieur permettant d'atteindre **un débit de 10 Gbit/s sur moins de 300m.**



Figure 5: Architecture de la liaison inter répartiteurs

La fibre optique devra être conforme aux normes EN 50173 et ISO/IEC 11801 édition 2.

Les câbles fibres optiques d'interconnexion des répartiteurs seront connectés à chaque extrémité dans un tiroir optique.

Les câbles fibre optique auront les caractéristiques suivantes :

- tubée libre ou serré à faible encombrement ;
- Etanchéité longitudinale (gel hydrofuge ou ruban gonflant) ;
- Etanchéité radiale (gel hydrofuge) ;
- Câble parfaitement diélectrique : pas de structure métallique ;
- Bonne résistance à la traction et à la compression ;
- Bonne protection contre les rongeurs et les écrasements ;
- Gaine extérieure de couleur vive, pas de noir (confusion avec du RO2V) ;
- Gaine sans halogène ;
- Usage extérieur.

Les tiroirs optiques seront dimensionnés selon le standard 19" et auront une hauteur de 1U.

Les tiroirs optiques pourront disposer d'anneau de lovage, permettant l'organisation des sur-longueurs de fibres optique et garantissant un rayon de courbure idéal.

Les tiroirs optiques seront parfaitement fermés à l'aide de couvercles transparents offrant une fonction de protection adéquate aux fibres optiques installées à l'intérieur et une vue d'ensemble du contenu.

Les tiroirs optiques seront coulissants.

Tous les brins optiques seront protégés par des connecteurs optiques. Les connecteurs fibre optiques seront de type SC duplex ou LC Duplex.

5.1.1.5 CHEMINS DE CABLE

Le prestataire fournira éventuellement en complément et installera des chemins de câbles dédiés courant faible VDI pour le câblage vertical et le câblage horizontal.

Le cheminement vertical pour les liaisons rocades optiques inter locaux techniques se fera dans les caniveaux et gaines techniques prévues à cet effet.

Le cheminement horizontal se fera via des faux plafonds et /ou des faux planchers puis les goulottes encastrées aux murs.

Il sera fait usage de chemins de câbles systématiquement si plus de 5 câbles cheminent en parallèle sur une distance supérieure à 2,50 m.

Les câbles ne devront pas dépasser pas les ailes des châssis de câbles.

Les câbles chemineront côte à côté sans aucun chevauchement ou entrelacement

Les supports qui pourront être utilisés sont définis ci-dessous :

- Chemin de câble métallique galvanisé percé de type "dalle marine" à bord non coupant (sans capot) pour tous les cheminements non visibles ;
- Pour les cheminements apparents, une goulotte blanche de depuis le chemin de câble jusqu'à la prise.

Nota : Aucun câble ne restera apparent.

L'accessibilité aux chemins de câbles courants faibles après la fin des travaux doit être possible sans avoir à démonter autre chose que des lames ou plaques de faux plafonds ou faux planchers.

Tous les chemins de câble devront être protégés des rongeurs (goulottes bien fermées à l'aide des embouts).

Tous les chemins de câble pour courant faible seront dédiés VDI : en aucun cas, un câble courant faible ne devra partager un chemin de câble avec un câble de courant fort.

Pour cela, une étiquette gravée comportant la mention « réservé V.D.I » sera mise en place au minimum tous les 5 mètres sur le chemin de câble VDI.

Les chemins de câbles dans les espaces ouverts au public devront être clos par un couvercle lorsqu'ils sont visibles.

Le prestataire réalisera la mise à la terre des chemins de câbles. Les chemins de câbles seront dimensionnés avec 30 % de réserve.

5.1.1.6 INTERFACES AVEC LES AUTRES SYSTEMES

Le prestataire veillera au respect de la norme EN 50174 partie 2 relative à la séparation de chemins de câbles entre les câbles VDI et les câbles électriques afin de garantir le bon fonctionnement des équipements.

Par ailleurs, le prestataire tiendra compte de l'aménagement des locaux afin d'assurer la cohérence de fonctionnement de ces locaux (bureaux, ateliers, etc.) par rapport à l'implantation des prises terminales.

5.1.1.7 MISE A LA TERRE

Le prestataire réalisera la mise à la terre de toutes les parties métalliques (chemins de câble, équipements de brassage (baie, coffret, panneaux, etc.)) du pré câblage à partir de la terre électronique fournie par le lot Électricité afin d'évacuer les courants parasites.

Le prestataire respectera les procédures de mise à la terre à mettre en œuvre pour assurer la sécurité électrique et la compatibilité électromagnétique en vigueur.

5.1.1.8 REPERAGE ET IDENTIFICATION

L'ensemble des éléments de l'installation du câblage VDI devra être convenablement repéré et identifié.

Les étiquettes de marquage devront être :

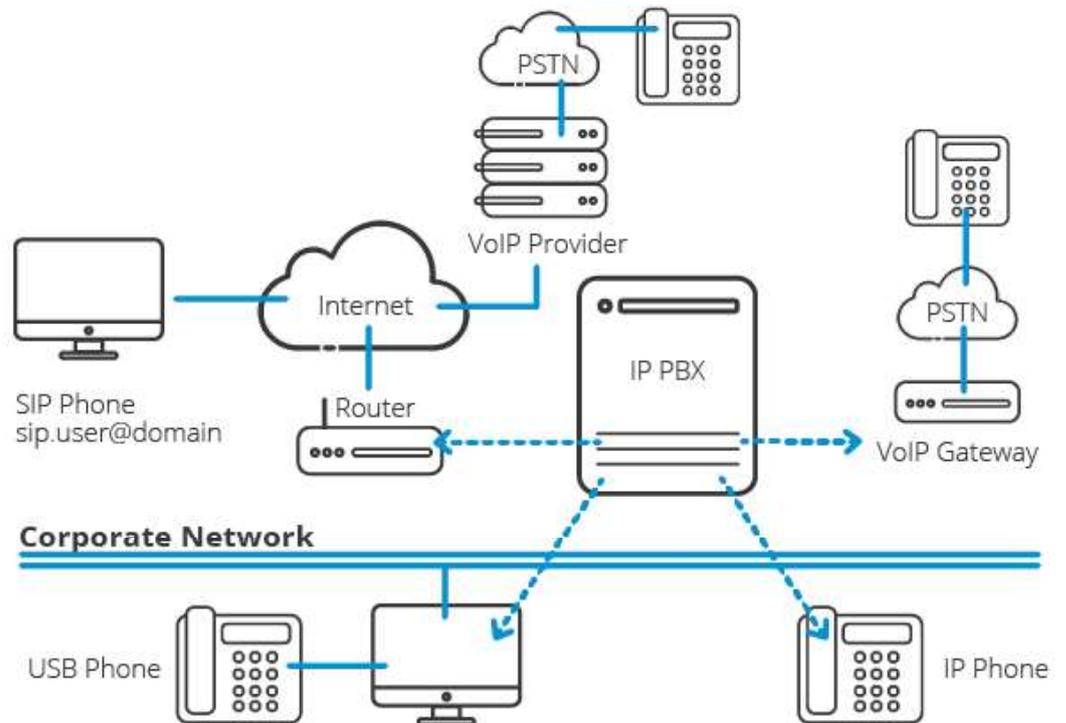
- Lisibles ;
- Ineffaçables ;
- Placées telles que l'élément concerné (câbles, baies, ...) puisse être identifié sans ambiguïté. Tous

les types de repérage mis en place seront soumis à l'accord préalable de l'équipe projet de l'ASECNA.

5.1.2 INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE

5.1.2.1 ARCHITECTURE

L'architecture du système téléphonique IP à déployer peut-être définie comme ci-dessous :



Le prestataire proposera un système avec un cœur redondant.

En cas de défaillance du système redondé, il doit y avoir l'activation immédiate de la redondance, de façon transparente pour les abonnés et la génération d'une alarme au niveau du système de supervision technique. L'activation de l'élément redondant ne doit pas provoquer une interruption de service et ne doit pas être perçu par les utilisateurs.

En cas de panne survenant sur un composant matériel ou logiciel du système, il ne doit pas y avoir d'inconvénient sur le fonctionnement des autres composants du système.

En cas de panne d'un équipement ou composant externe au système, il ne doit pas y avoir d'inconvénient sur le fonctionnement du système.

L'IPBX connectera de façon illimitée et sans ajout de licence supplémentaire, des abonnés IP.

Le nouveau système fournira le service téléphonique sur IP à l'ensemble des abonnés téléphoniques de tous les bâtiments du site.

En outre, le système gèrera les communications téléphoniques directes avec le réseau téléphonique public.

Il offrira également des lignes RNIS et analogiques (lignes fax) à certains abonnés internes.

Par ailleurs, le système sera configuré pour s'interconnecter avec le réseau téléphonique public (RTC), les autocommutateurs des autres sites (19) de l'ASECNA (IPBX/PABX.)

Aussi, le soumissionnaire fournira dans son offre la procédure de configuration pour l'interconnexion de l'IPBX avec les autocommutateurs de l'Agence.

Le nouveau système téléphonique sera déployé sur la base des infrastructures du système de câblage et de l'infrastructure informatique qui seront déployées.

Le système reposera sur les équipements actifs du réseau informatique filaire pour assurer l'alimentation des postes téléphoniques de type téléphone IP ou téléphone switch IP (norme « Power over Ethernet »).

Le serveur IPBX pourra supporter des terminaux de type :

- Téléphones IP ;
- Téléphones switch IP ;
- Softphone (Application logicielle) ;
- Téléphones IP wifi ;
- Interphones IP ;
- Passerelle GSM ;
- Passerelles TDM-IP permettant le fonctionnement sous IP de téléphones ou faxes TDM.

5.1.2.2 SERVEUR DE COMMUNICATION

Le serveur de communication assurera les fonctions de communication, de services téléphoniques (téléphone et fax) et de messageries vocales des utilisateurs.

Les fonctionnalités de l'autocommutateur devront être évolutives et répondre aux exigences minimales et non exhaustives ci-après :

- Messagerie vocale pour le stockage des messages vocaux pendant l'absence de l'utilisateur du poste téléphonique interne de l'IPBX :
 - Chaque abonné téléphonique doit disposer d'une boîte vocale et avoir la possibilité de stocker ses messages vocaux ;
 - La boîte vocale doit être consultable à l'interne mais aussi à l'externe si un numéro SDA lui est associé ;
 - les messages vocaux et les fax des abonnés doivent pouvoir atterrir directement dans leurs boîtes mail de réception ou sur leurs téléphones portables.
- Standard automatique :
 - Fonctions d'accueil automatique de chaque appel arrivé, et qui demande sur quel poste, l'appelant souhaite être aiguillé (l'appelant compose le numéro de poste). En cas d'échec, l'appel peut être redistribué à un vrai standard.
 - Attente téléphonique : Mise en attente automatique de l'appelant grâce à une musique ou un message personnalisé, avant la mise en contact avec le correspondant souhaité.
- Statistique sur les appels : L'IPBX analyse diverses données comme le trafic des appels sortants et entrants par poste, par direction d'appel ou globalement.
- Unité de taxation : la fonction de taxation devra offrir une analyse détaillée des consommations téléphoniques internes par poste abonné, par direction d'appel et globalement et de faire une refacturation des utilisations par poste et par entité. Par ailleurs, elle devra permettre aussi la gestion de la facturation externe des abonnés de l'IPBX.
- Services téléphoniques :
 - Numérotation

Le système doit offrir un plan de numérotation permettant de disposer d'un certain nombre de préfixes à taper pour différentes fonctionnalités voulues avant un appel ;

Le système doit offrir un plan de suffixe permettant de disposer d'un certain nombre de préfixes que pourrait composer les abonnés pour obtenir différentes fonctionnalités voulues pendant un appel.

- Identification de l'appelant (Automatic Number identification - ANI) : Des informations sur l'appelant s'affichent peu avant son appel, au moyen d'une base de données
 - Sélection Directe à l'Arrivée (SDA) : permet à un appelant d'appeler directement un poste interne de l'IPBX sans passer par le standard téléphonique. **Le service sera proposé pour cinquante (50) abonnés à Ouagadougou et vingt (20) abonnés à Bobo Dioulasso.** Il est à noter que l'opérateur Orange Guinée fournit le service SDA. Cependant, le soumissionnaire s'enquerra auprès de l'opérateur des modalités (techniques ou autres) requises pour la mise en œuvre du service SDA
- Least Cost Routine (LCR) : Gestion de différents opérateurs téléphoniques dynamiquement : suivant l'heure et la destination de l'appel, le serveur fera appel aux liaisons les moins onéreuses.
- Technique de renvoi (renvoi immédiat, renvoi sur non-réponses ou renvoi différé, renvoi sur occupation et annulation renvoi) ;
 - Supervision et filtrage des postes (secrétariat, accueil, poste de gardiennage, etc.) ;
 - Multitouche autorisant la prise d'un second appel et le double appel ;
 - Le rappel automatique sur poste occupé ;
 - Le transfert d'appel ;
 - Le Patron-secrétaire ;
 - Les appels groupés ;
 - La conférence (conférence à trois ou plus) ;
 - Appel en externe (fixe ou mobile) à l'aide d'un préfixe spécifique sur tous les postes raccordés à l'IPBX ;
 - L'interphonie ;
 - Serveur de fax intégré ;
 - Passerelle vers des applications tierces (Microsoft Outlook, etc.) ;
 - Passerelles TDM-IP permettant le fonctionnement sous IP de téléphones ou fax TDM ;
 - Passerelle GSM ;
 - Postes téléphoniques hiérarchisés répondant à l'organigramme de la Représentation.
 - Homogénéité de la numérotation des appels du site de Ouagadougou et de celui de Bobo Dioulasso en quatre(4) digits sans préfixe intermédiaire.
- Par ailleurs, le serveur IPBX doit supporter les terminaux de type :
 - Téléphones IP téléphones switch IP ;
 - Softphone (téléphones en application logiciel) ;
 - Téléphones IP sans fil (wifi) ;
 - Interphones IP ;
 - Passerelles GSM ;
 - Passerelle TDM-IP permettant le fonctionnement sous IP de faxes TDM.
 - Sauvegarde automatique des données et des messages contenus dans la base de données.
 - Maintenance souple sans interruption des services.

Le serveur de communication aura les caractéristiques minimales suivantes :

- **Capacité illimitée de terminaux et numéros utilisateurs ;**
- Capacité minimum en nombre d'appel simultanés :
 - G.711 200 appels
 - G729A 200 appels
 - G726-32 200 appels
- Type d'accès supporté : RNIS, T2, RTC, IP, Trunk, Passerelle TDM-IP ;
- Support des standards SIP : RFC 2327, RFC 2833, RFC 2848, RFC 2976, RFC 3261, RFC 3263, RFC 3265, RFC 3428, RFC 3515, RFC 3891, RFC 3892 ;
- Transport Protocol : RTP ;
- Audio Codecs : G711, G729, G726-32 ;
- Interopérabilité avec les équipements des leaders du marché de la téléphonie sur IP: l'IPBX devra accepter des connexions IP ou non IP entrantes et sortantes avec les autres autocommutateurs de l'Agence sachant que le parc autocommutateurs de l'ASECNA est constitué principalement d'autocommutateurs de marque ALACATEL 4400. ;
- Passerelle PSTN.

Le serveur de communication sera installé dans la baie réseau, située à la salle technique.

Le serveur de communication sera connecté directement sur le réseau aux commutateurs de distribution.

5.1.2.3 TERMINAUX

5.1.2.3.1 TELEPHONES IP D'ENTREE DE GAMME

Les téléphones IP d'entrée de gamme sont prévus pour être installés dans les halls, locaux techniques, salles de réunion, les salles de formation et les agents autres que les cadres dirigeants, les Chargés, le Payeur et l'assistante du Représentant.

Les téléphones IP d'entrée de gamme disposeront alors des caractéristiques suivantes :

- Services d'appel :
 - Messagerie vocale
 - Appel en instance
 - Rappel automatique
 - Transfert d'appel
 - Audio conférence
 - Mise en attente d'appel
 - Composition avec combiné raccroché
 - Touches de contrôle du volume (combiné et sonnerie).
- Ecran LCD.
- Alimentation POE

5.1.2.3.2 TELEPHONES IP DE HAUT DE GAMME

Les téléphones IP de haut de gamme sont prévus pour les cadres dirigeants, les Chargés d'activités, le Payeur et l'assistante du Représentant.

Les téléphones IP de haut de gamme disposeront alors des caractéristiques minimales suivantes :

- Services d'appel :
 - Messagerie vocale
 - Appel en instance

- Rappel automatique
- Transfert d'appel
- Mise en attente d'appel
- Composition avec combiné raccroché
- Fonction Ne pas déranger pour les postes des responsables
- Mise en garde d'appel (et reprise)
- Passer d'un correspondant à un autre
- Signaler les appels malveillants
- renvoyer vos appels sur votre récepteur portatif
- Touches de contrôle du volume (combiné et sonnerie)
- Ecran LCD
- POE
- Mains libres

5.1.2.3.3 TELEPHONES SWITCH IP

A l'instar des téléphones IP, il sera distingué les téléphones switch IP d'entrée de gamme des téléphones switch IP de haut de gamme de caractéristiques similaires aux gammes des téléphones IP. A la différence des téléphones IP, les téléphones switch IP disposeront de deux(2) interfaces Ethernet 10Base-T/100Base-TX pour la connexion au réseau téléphonique et la liaison avec l'ordinateur.

5.1.2.3.4 SOFTPHONES

Les softphones seront fonctionnels sur PC, MAC, Tablette ; Les

softphones auront les fonctionnalités suivantes :

- Prise en charge des appels de PC à téléphone ;
- Compression des données, annulation de l'écho, réduction du bruit et bruit de confort ;
- Écran et touches identiques à ceux des postes ;
- Fonctionnalités similaires aux postes IP fixes.

La solution ne sera pas fournie dans le cadre du présent projet.

5.1.2.4 SECURITE DU SYSTEME

Le prestataire déploiera la politique de sécurité minimale suivante pour la sécurisation de l'ensemble de l'infrastructure téléphonique déployée :

- Utilisation des mécanismes cryptographiques pour la sécurisation des communications téléphoniques,
- l'administration des équipements,
- la sécurisation des échanges entre les différents équipements qui composent l'infrastructure du système téléphonique,
- le contrôle d'accès au réseau,
- la vérification de signature de fichiers ;
- Cloisonnement logique des réseaux : les équipements qui composent l'infrastructure de Téléphonie (serveur IPBX, terminaux IP, etc.) doivent se situer dans des réseaux logiques (VLAN) distincts de ceux utilisés pour les réseaux de données et images ;
- Sécurisation des services réseaux (DHCP, DNS, etc.) ;
- Pour les softphones :
 - Les postes softphone appartiendront à un LAN autre que le LAN d'administration du système téléphonique,
 - Les postes softphone ne devront pas disposer d'accès Internet,
 - Les comptes utilisateurs locaux au poste ne disposeront pas de droits d'administration locaux (respect de moindre privilège),

- Seuls les applicatifs utiles doivent être présents sur le poste ;
- Configurer le système pour n'être maintenu à distance que via un serveur de rebond placée dans la DMZ dédiée à la télémaintenance du système TOIP, le seul accessible après authentification préalable aux intervenants externes. Dans ce cas, seules les liaisons réseau sécurisée (IPSec) au serveur de rebond seront acceptées.
- Configurer aussi la journalisation de l'ensemble des actions de télémaintenance à l'aide d'un dispositif non accessibles aux intervenants.
- Désactiver les fonctionnalités à risque suivantes :
 - poste fictif,
 - substitution,
 - entrée en tiers discrète,
 - écoute discrète,
 - DISA (Direct Inward System Access),
 - Inscription automatique des téléphones auprès du serveur IPBX une fois le déploiement terminé ;
- Configurer les mécanismes permettant de restreindre l'usage des fonctionnalités autorisées.
- Configurer le suivi régulier de la facturation du système grâce aux indicateurs suivants :
 - appels surtaxés,
 - appels à l'étranger,
 - appels réalisés en dehors des heures de travail,
 - appels de longue durée,
 - statistiques d'appels.

Cette liste de mesures de sécurité étant non exhaustive, le prestataire proposera dans son offre les configurations de sécurité nécessaires à la sécurisation du système.

5.1.2.5 QUALITE DE SERVICE

Du fait de la convergence VDI, les données seront amenées à se côtoyer sur les différents segments du réseau. Une mauvaise mise au point de la QoS affectera grandement la qualité sonore des conversations pour les utilisateurs.

A cet effet, le prestataire devra mettre en place les règles QoS nécessaires afin de garantir une bande passante suffisante pour véhiculer les flux téléphoniques et renforcer la disponibilité du service. Une priorité sera assignée aux paquets de voix pour préserver l'intégrité des appels, tout en s'assurant simultanément que les applications de données continuent à s'exécuter à des niveaux auxquels les utilisateurs s'attendent et exigent.

5.1.2.6 MANAGEMENT DU SYSTEME

La solution téléphonique déployée devra offrir des fonctionnalités d'administration et de supervision permettant la configuration, la supervision et la maintenance du système.

Le management du système pourra se faire via une interface web sécurisée, intégrée permettant la gestion et l'administration sécurisé depuis n'importe quel poste banalisé.

6.1.1 INFRASTRUCTURES, TELEPHONIQUE

La recette site aura pour but de vérifier la conformité de l'ensemble des fonctionnalités prévues par rapport aux spécifications et les performances.

En effet, Après mise en œuvre complète des équipements, des essais de fonctionnement et de

performance auront lieu dans l'environnement opérationnel du projet.

Les essais sur site porteront sur :

- Les câblages,
- Les configurations opérationnelles des systèmes,
- Contrôle des dispositifs de connexion des conducteurs,
- Mesure de lisibilité,
- Les interfaces,
- Les mesures seront effectuées à l'aide d'appareillages de mesure spécialisés.

Cette recette à la charge du prestataire devra faire l'objet de fiches et de procès-verbaux.

Si, lors du déroulement des essais, le contrôle exercé par le Maître d'Œuvre amène à constater des défauts, les essais seront interrompus et l'Entrepreneur devra reprendre la mise au point de l'installation.

7 CADRE DU BORDEREAU DE PRIX

Le soumissionnaire sera réputé avoir examiné en détail les spécifications techniques des équipements à fournir et avoir pris connaissance des normes et règles en vigueur.

Les quantités indiquées dans ce chapitre sont données à titre indicatif. Elles ne doivent en aucun cas être considérées comme garantissant les quantités exactes qui doivent être approvisionnées et qui sont de la responsabilité du Soumissionnaire.

Les soumissionnaires doivent impérativement faire des propositions en tenant compte des informations recueillies après la visite de site.

Chaque rubrique du bordereau des prix doit faire l'objet d'un montant chiffré. Toutefois dans les cas exceptionnels où une rubrique ne serait pas remplie, le soumissionnaire précisera dans quelle rubrique il a intégré les montants correspondants.

Tous les prix indiqués dans le bordereau des prix s'entendent en francs CFA hors taxes et droits d'entrée du matériel ; les autres charges, droits divers et frais annexes sont à la charge du fournisseur.

FIN DOCUMENT

CADRE DU BORDEREAU DE PRIX LOT1 OUAGADOUGOU

ITEM	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU	MONTANT HT
A	INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE				
A.1	Fourniture				
A.1.1	Serveur de communication Rackable y compris licences (détails à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.2	Poste de supervision	u	1		
A.1.3	Poste téléphonique IP simple	u	6		
A.1.4	Haut de gamme	u	12		
A.1.5	Entrée de gamme	u	66		
A.1.6	Poste IP opérateur	u	1		
A.1.7	Service SDA pour 50 postes(détails à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.8	Passerelle TDM-IP (détails à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.9	Accessoires (détails à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.10	Lot de pièces de rechange pour 5% de la fourniture (liste détaillée avec prix unitaires et quantités à joindre pour chaque rubrique proposée)	ens	1		
	Total A.1 Fournitures				
A.2	Prestations				
A.2.1	Pose, raccordement des composants du système	ens	1		
A.2.2	Configuration, test, mise en service et dépose de l'ancien système	ens	1		
A.2.3	Recette site infrastructure téléphonique	ens	1		
	Total A.2 Prestations				
A.3	Recette et Formations usine en option pour 04 personnes et un maximum de 5 jours ouvrés pour les deux sites Ouagadougou et Bobo Dioulasso:				
A.3.1	Recette usine (2 jours)(devis détaillé à joindre)	ens	1		
A.3.2	Formation à la maintenance (3jours) (devis détaillé à joindre)	ens	1		
	Total A.3 Recette et Formations usine en option				
A.4	Formations sur site obligatoire				
A.4.1	Formation à la maintenance (devis détaillé à joindre)	ens	1		
A.4.2	Formation à l'exploitation (devis détaillé à joindre)	ens	1		
	Total A.4 Formations sur site obligatoire				
A	TOTAL OFFRE DE BASE				
	TOTAL OFFRE DE BASE + OPTION				

CADRE DU BORDEREAU DE PRIX LOT2 BOBO DIOULASSO

ITEM	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU	MONTANT HT
A	INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE				
A.1	Fourniture				
A.1.1	Serveur de communication Rackable y compris licences (details à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.2	Poste de supervision	u	1		
A.1.3	Poste téléphonique IP simple	u	6		
A.1.4	Haut de gamme	u	8		
A.1.5	Entrée de gamme	u	24		
A.1.6	Poste IP opérateur	u	1		
A.1.7	Service SDA pour 50 postes(details à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.8	Passerelle TDM-IP (details à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.9	Accessoires (details à fournir dans l'offre)	ens	1		
A.1.10	Lot de pièces de rechange pour 5% de la fourniture (liste détaillée avec prix unitaires et quantités à joindre pour chaque rubrique proposée)	ens	1		
	Total A.1 Fournitures				
A.2	Prestations				
A.2.1	Pose, raccordement des composants du système	ens	1		
A.2.2	Configuration, test, mise en service et dépose de l'ancien système	ens	1		
A.2.3	Recette site infrastructure téléphonique	ens	1		
	Total A.2 Prestations				
A.4	Formations sur site obligatoire				
A.4.1	Formation à la maintenance (devis détaillé à joindre)	ens	1		
A.4.2	Formation à l'exploitation (devis détaillé à joindre)	ens	1		
	Total A.4 Formations sur site obligatoire				
A	TOTAL				

PARTIE III : MARCHE

Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG)

Tables de Matières

CHAPITRE I – GENERALITES	58
Article 1 : Champ d'application.....	58
Article 2 : Définitions.....	58
Article 3 : Obligations générales des parties	60
Article 4 : Pièces contractuelles	64
Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie	65
Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité.....	67
Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	68
Article 8 : Protection de l'environnement.....	68
Article 9 : Réparation des dommages	69
Article 10 : Assurance	69
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT.....	70
Article 11 : Prix	70
Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement.....	71
Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance	74
CHAPITRE III – DELAIS	75
Article 14 : Délai d'exécution.....	75
Article 15 : Pénalités	76
Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations	77
CHAPITRE IV –EXECUTION	78
Article 17 : Lieux d'exécution	78
Article 18 : Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	78
Article 19 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché	79
Article 20 : Stockage, emballage et transport	79
Article 21 : Livraison	80
Article 22 : Surveillance en usine	81
CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE.....	82

Article 23 - Opérations de vérification.....	82
Article 24 : Déroulement des opérations de vérification.....	82
Article 25 : Décisions après vérifications	83
Article 26 : Admission, ajournement, réfaction et rejet	83
Article 27 : Transfert de propriété.....	85
Article 28 : Maintenance des prestations	85
Article 29 : Garantie.....	86
CHAPITRE VI – RESILIATION.....	88
Article 30 : Principes généraux	88
Article 31 : Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	88
Article 32 : Résiliation pour événements liés au marché	88
Article 33 : Résiliation pour faute du titulaire.....	89
Article 34 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	90
Article 35 : Décompte de résiliation	90
Article 36 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés.....	93
Article 37 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	93
CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES	94

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

- 1/1 Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés de fournitures courantes et de prestations de services, passés au nom de l'ASECNA.
- 1/2 Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.
- 1/3 Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

- 2/1 «Actualisation du prix » consiste à revaloriser globalement le prix d'un marché, lorsque s'écoule un délai, supérieur à celui de la validité de l'offre, entre la remise de l'offre et le commencement des prestations.
- 2/2 «attributaire » désigne le soumissionnaire dont l'offre, a été retenue, avant l'approbation du marché
- 2/3 «bon de commande » désigne le contrat écrit simplifié conclu à titre onéreux entre, d'une part, l'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services.
- 2/4 «bordereau des prix » désigne le document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable. Le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.
- 2/5 «candidat » désigne une personne physique ou morale, entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, qui participe à un appel à concurrence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché.
- 2/6 «Commission de Dépouillement et de Jugement des Offres (CDJO) » désigne la commission, chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse, l'évaluation des offres et au choix de l'attributaire provisoire ou définitive du marché.
- 2/7 Les délais prévus au présent Cahier sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables. Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
- 2/8 «détail estimatif » désigne le document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.

- 2/9 «engagement conjoint » désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive.
- 2/10 «engagement solidaire » désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive.
- 2/11 «fournitures » désigne les biens mobiliers de toutes sortes, matières, produits, matériels, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse ainsi que l'électricité
- 2/12 «groupement » désigne deux ou plusieurs candidats ou soumissionnaires qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire.
- 2/13 Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.
- 2/14 «marché » désigne le contrat écrit conclu à titre onéreux entre, d'une part, l'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant pour objet l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services et n'ayant pas fait l'objet d'exclusion du champ d'application de la réglementation des marchés de toute nature passés au nom de l'ASECNA.
- 2/15 « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- 2/16 « ordre de service » est la décision de l'ASECNA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- 2/17 «prestation » désigne les travaux, fournitures ou services.
- 2/18 « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ASECNA reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. — l'«ajournement de la réception » est la décision prise par le L'ASECNA qui estime que les prestations pourraient être reçues, moyennant des corrections à opérer par le titulaire;
- 2/19 « réfaction » est la décision prise par L'ASECNA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état;
- 2/20 « rejet » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.

- 2/21 «services » désigne des prestations telles que des études, des services de conseil, des prestations de formation, de maintenance, d'ingénierie ou d'assistance qui ne se traduisent pas nécessairement par un résultat physiquement mesurable ou apparent.
- 2/22 «soumission » désigne l'acte d'engagement écrit et signé au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables
- 2/23 «soumissionnaire » désigne un candidat qui participe à une procédure de passation de marché en déposant une offre.
- 2/24 «sous-détail des prix » désigne le document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des clauses administratives particulières, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché.
- 2/25 «structure chargée de la passation des marchés » désigne la structure chargée de conduire la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ASECNA et de la représenter dans l'exécution dudit marché.
- 2/26 «titulaire » désigne l'attributaire d'un marché ou d'un accord-cadre qui a été approuvé conformément à la présente réglementation.

Article 3 : Obligations générales des parties

- 3/1 Forme des notifications et informations :
- La notification au titulaire des décisions ou informations de l'ASECNA, qui font courir un délai, est faite :
- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment désigné, contre récépissé ;
 - soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
 - soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents en disposent autrement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

- 3/2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
- 3/2/1 Tout délai mentionné au marché commence à courir, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

- 3/2/2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu de la livraison ou de l'exécution du service ou de la fourniture.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

- 3/2/3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

- 3/2/4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

- 3/2/5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

- 3/2/6 Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'ASECNA pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre V.

3/3 Représentation de l'ASECNA :

Dès la notification du marché, l'ASECNA désigne une ou plusieurs personnes responsables du marché. Ces personnes sont habilitées à la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ASECNA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ASECNA.

3/4 Représentation du titulaire :

- 3/4/1 Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'ASECNA, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ASECNA dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

- 3/4/2 Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ASECNA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3/5 Cotraitance :

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'ASECNA d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3/6 Sous-traitance :

3/6/1 Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'ASECNA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3/6/2 En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

3/6/3 L'agrément de chaque sous-traitant et, le cas échéant, les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés selon les modalités suivantes :

1°. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'ASECNA une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les modalités de règlement de ces sommes ;

e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

2°. Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'ASECNA, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense, après accord écrit de l'établissement financier concerné.

3/6/4 Le titulaire d'un marché ne peut donner en sous-traitance des prestations dont la valeur est supérieure au tiers (1/3) du montant dudit marché, avenants y compris.

3/6/5 Dès la signature de l'acte constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ASECNA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'ASECNA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3/6/6 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ASECNA, lorsque celle-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ASECNA, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

3/7 Bons de commande :

3/7/1 Les bons de commande sont notifiés par l'ASECNA au titulaire.

3/7/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

3/7/3 Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3/7/4 En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

3/7/5 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité pour tout préjudice

confondu. Cette indemnité est égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

3/8 Ordres de service :

3/8/1 Les ordres de service sont notifiés par l'ASECNA avec accusé de réception du titulaire.

3/8/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3/8/3 Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six (06) mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre s'il lui est notifié plus de six (06) mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'ASECNA, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'ASECNA à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 32.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3/8/4 En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

Article 4 : Pièces contractuelles

4/1 Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes s'il y a lieu, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, notamment les documents tels que dossiers et plans
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché;

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché.

4/2 Pièces à remettre au titulaire. — Cession ou nantissement des créances.

- 4/2/1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ASECNA au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.
- 4/2/2 L'ASECNA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie

5/1 Garantie de soumission

- 5/1/1 Les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie, pour l'engagement que constitue leur offre, dénommée garantie de soumission, sauf dérogation accordée en raison de la nature du marché. Elle peut être constituée, selon le cas, sous la forme d'une garantie à première demande, d'une caution personnelle et solidaire, d'une lettre de crédit irrévocable, d'un chèque certifié émis par un établissement financier établi dans un pays membre de l'ASECNA.
- 5/1/2 Le montant de la garantie de soumission doit correspondre au moins à deux pour cent (2%) du montant de l'offre. Ce pourcentage minimum doit figurer dans le règlement de tout Dossier d'Appel d'Offres ayant prévu une telle garantie.
- 5/1/3 La garantie de soumission doit demeurer valide pendant trente jours(30) après l'expiration du délai fixé pour la validité des offres, y compris si le délai de validité de l'offre a été prorogé.
- 5/1/4 La garantie de soumission est restituée après la main levée donnée par l'ASECNA ou d'office aussitôt après la constitution de la garantie de bonne exécution.
- 5/1/5 L'ASECNA peut dispenser les candidats à un marché de fournir une garantie de soumission si elle estime qu'ils offrent, par ailleurs, suffisamment de garanties.

5/2 Garantie de Bonne Exécution

- 5/2/1 Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution du marché et de recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché, à l'exclusion de l'avance de démarrage couverte par la garantie à première demande. Cette garantie est constituée dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout paiement effectué au titre du marché.

- 5/2/2 Le montant de la garantie est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.
- 5/2/3 Elle doit être constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire sauf stipulation contraire dans le marché.
- 5/2/4 Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations. A cet effet, une main levée est délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la réception des prestations.
- 5/2/5 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations, et à la suite d'une main levée délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la réception provisoire des prestations.
- 5/3 Retenue de Garantie
- 5/3/1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement, à l'exclusion de l'avance de démarrage, peut être retenue par l'ASECNA pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.
- 5/3/2 Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel l'ASECNA peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.
- 5/3/3 La part des paiements retenue est fixée à cinq pour cent (5%) du montant de chaque paiement.
- 5/3/4 La retenue de garantie est restituée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, dans un délai maximal de trois (03) mois suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive.
- 5/3/5 La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande qui doit demeurer en vigueur jusqu'à la réception définitive.
- 5/3/6 Lorsque la garantie à première demande remplace la retenue de garantie, elle doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.
- 5/3/7 Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5/3/8 La garantie à première demande est libérée trois (03) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou à compter de la réception définitive.

Toutefois, à l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est perdue par le titulaire, ou la garantie à première demande est mise en œuvre si des réserves notifiées au titulaire et à l'organisme ayant apporté sa garantie n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

5/4 Garantie à Première Demande

5/4/1 L'ASECNA conserve la liberté d'accepter ou non les garanties présentées par le soumissionnaire ou le titulaire.

5/4/2 A l'expiration du délai de validité de la garantie à première demande, celle-ci cesse d'avoir effet ; si le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations, il est tenu de prolonger la durée de validité de la garantie à première demande. Dans tous les cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'organisme ayant apporté la garantie que par main levée délivrée par l'ASECNA.

Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité

6/1 Obligation de confidentialité :

6/1/1 Le titulaire et l'ASECNA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalée comme présentant un caractère confidentiel et relatif notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'ASECNA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6/1/2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6/1/3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

6/2 Protection des données à caractère personnel :

6/2/1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

6/2/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données nominatives en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par

l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6/2/3 Pour assurer cette protection, il incombe à l'ASECNA d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6/3 Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'ASECNA dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

6/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

7/1 Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.

7/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

7/3 Le titulaire peut demander à l'ASECNA, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Protection de l'environnement

8/1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA.

- 8/2 En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Article 9 : Réparation des dommages

- 9/1 Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'ASECNA par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ASECNA, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'ASECNA.

- 9/2 Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ASECNA, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ASECNA au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

- 9/3 Le titulaire garantit l'ASECNA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 10 : Assurance

- 10/1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASECNA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

- 10/2 Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT

Article 11 : Prix

11/1 Règles générales :

11/1/1 Les prix sont réputés fermes.

11/1/2 Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

11/1/3 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11/1/4 Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 28. 1.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'ASECNA :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'ASECNA aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'ASECNA ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'ASECNA ;

- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

11/2 Détermination des prix de règlement :

11/2/1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par l'ASECNA ou si l'ASECNA n'a pas fixé de délai ;
- à la date limite prévue par l'ASECNA pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé.

11/2/2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix des fournitures courantes ou des services comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois (03) mois à compter de la date de notification du marché.

Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

11/2/3 Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement

12/1 Avance :

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'ASECNA. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze (12) mois suivant la date de commencement de leur exécution.

12/2 Acomptes :

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'ASECNA, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12/3 Lorsque le titulaire remet à l'ASECNA une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

12/4 Contenu de la demande de paiement :

12/4/1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections décidées par l'ASECNA et fixées conformément aux dispositions de l'article 26.3;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

12/4/2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ASECNA, correspondant à la différence entre le prix qu'elle aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

12/4/3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

12/4/4 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

12/4/5 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si l'ASECNA le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 12.4. 1.

12/4/6 Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.

12/5 Calcul du montant dû par l'ASECNA au titre des prestations fournies :

12/5/1 Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit.

12/5/2 Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque partie du marché entreprise, après accord de l'ASECNA, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

12/6 Remise de la demande de paiement :

12/6/1 La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le marché ;
- soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;
- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'ASECNA une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;
- soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

12/6/2 La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stock chez le titulaire.

12/7 Acceptation de la demande de paiement par l'ASECNA :

L'ASECNA accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

12/8 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs :

12/8/1 La demande de paiement est adressée à l'ASECNA après la décision d'admission.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

12/8/2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de l'admission des prestations, l'ASECNA peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

12/8/3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ASECNA règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

13/1 Dispositions relatives à la cotraitance :

13/1/1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

13/1/2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

13/1/3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ASECNA la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

13/1/4 Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

13/2 Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ASECNA, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

CHAPITRE III – DELAIS

Article 14 : Délai d'exécution

14/1 Début du délai d'exécution :

14/1/1 Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

14/1/2 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

14/1/3 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

14/2 Expiration du délai d'exécution :

14/2/1 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'ASECNA, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

14/2/2 Lorsque le marché a prévu que l'admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

14/2/3 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'ASECNA, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

14/2/4 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

14/3 Prolongation du délai d'exécution :

14/3/1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ASECNA ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

14/3/2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ASECNA les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'ASECNA la durée de la prolongation demandée.

14/3/3 dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

14/3/4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 15 : Pénalités

15/1 Pénalités pour retard :

15/1/1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 14. 3 et 21. 4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\ 000$; dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

15/1/2 Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché HT actualisé ou révisé.

15/1/3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 000 FCFA HT pour l'ensemble du marché.

15/2 Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance :

15/2/1 Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'ASECNA et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

15/2/2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'ASECNA, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

15/2/3 L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'ASECNA des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

15/2/4 Le titulaire est tenu de faire connaître à l'ASECNA la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 15. 2. 5.

15/2/5 Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations

16/1 Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

16/2 La prime est versée HT, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

CHAPITRE IV –EXECUTION

Article 17 : Lieux d'exécution

- 17/1 Le titulaire doit faire connaître à l'ASECNA, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'ASECNA peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'ASECNA.
Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 6. 1.
- 17/2 Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'ASECNA en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 33.

Article 18 : Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

- 18/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient la remise au titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixée par les documents particuliers du marché.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

- 18/2 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'ASECNA.
- 18/3 Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.
- 18/4 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'ASECNA sont à la charge du titulaire.
- 18/5 Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'ASECNA. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'ASECNA décide, après s'être informée des possibilités du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer: remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

- 18/6 A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, l'ASECNA peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 33, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 19 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

- 19/1 L'ASECNA aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.
- 19/2 L'ASECNA informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

Article 20 : Stockage, emballage et transport

- 20/1 Stockage :

20/1/1 Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

20/1/2 Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux de l'ASECNA, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

- 20/2 Emballage :

20/2/1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

20/2/2 Les emballages restent la propriété du titulaire.

- 20/3 Transport :

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Article 21 : Livraison

21/1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

21/2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

21/3 Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

21/4 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 14., une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

21/5 Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

21/6 Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

21/7 Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 14. 3.

21/8 Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Article 22 : Surveillance en usine

22/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Il doit faire connaître à l'ASECNA les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'ASECNA et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

22/2 Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASECNA de toutes les opérations auxquelles cette dernière a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'ASECNA pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle. L'ASECNA doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

22/3 Au cours de l'exécution des prestations, l'ASECNA signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

22/4 L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'ASECNA de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

22/5 Les agents de l'ASECNA et les personnes mandatées par elle, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 6.1.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'ASECNA.

CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

Article 23 - Opérations de vérification

23/1 Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASECNA sur les prestations livrées au titre du marché.

23/2 Frais de vérification :

23/2/1 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASECNA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

23/2/2 Le titulaire avise l'ASECNA de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

23/3 Présence du titulaire : l'ASECNA avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 24 : Déroulement des opérations de vérification

24/1 L'ASECNA effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

24/2 Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 24.1 ci-dessus sont exécutées par l'ASECNA, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASECNA ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 24.3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

24/3 Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 25 : Décisions après vérifications

25/1 Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASECNA peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

25/2 Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASECNA prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 26 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

26/1 Admission :

L'ASECNA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

26/2 Ajournement :

26/2/1 l'ASECNA, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ASECNA les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ASECNA a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 26.3 et 26.4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix(10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'ASECNA au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

26/2/2 Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASECNA dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

26/2/3 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

26/3 Réfaction :

Lorsque l'ASECNA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

26/4 Rejet :

26/4/1 Lorsque l'ASECNA estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

26/4/2 En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

26/4/3 Le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

26/5 Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASECNA, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASECNA ne peut prendre une décision d'ajournement, une décision d'admission avec réfaction ou une décision de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'ASECNA des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASECNA a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

Article 27 : Transfert de propriété

27/1 L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

27/2 Si la remise des prestations à l'ASECNA est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 28 : Maintenance des prestations

28/1 Conditions et modalités de la maintenance :

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par l'ASECNA, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'ASECNA est préalablement avisée de ces modifications. Elle peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements. L'ASECNA s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

28/2 Accès aux locaux de l'ASECNA pour les opérations de maintenance :

28/2/1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'ASECNA, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit (08) heures à dix-huit (18) heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

28/2/2 L'ASECNA assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'elle a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Elle peut retirer son agrément par une décision motivée, dont elle informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'ASECNA, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'ASECNA

28/3 Maintenance dans les locaux du titulaire :

Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze (15) jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'ASECNA

Article 29 : Garantie

29/1 L'entrepreneur est tenu de constituer une garantie de bonne exécution dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché.

29/1/1 Si la garantie doit être augmentée en application d'un avenant ou d'une décision de la personne responsable du marché, intervenant comme il est dit au paragraphe 1.3 du présent article, L'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt (20) jours de la notification de l'avenant ou de la décision qui la prescrit.

En cas de prélèvement sur la garantie pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

29/1/2 L'absence de constitution ou, s'il y a lieu d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels de la garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur y compris l'avance de

démarrage, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter directement ces sommes à la régularisation de la garantie.

29/1/3 Le remplacement de la garantie de bonne exécution par une garantie à première demande et sa libération se feront dans les conditions prévues par la Réglementation.

29/2 Retenue de garantie

Elle est destinée à garantir le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier le cas échéant à la carence ou à la défaillance de l'entrepreneur pendant le délai de garantie.

Elle peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues par la Réglementation.

Le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande et sa libération se feront dans les conditions prévues par la Réglementation.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (01) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

29/3 Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASECNA.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASECNA un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

29/4 Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'ASECNA après consultation du titulaire.

29/5 Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASECNA. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

29/6 Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

CHAPITRE VI – RESILIATION

Article 30 : Principes généraux

- 30/1 L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 33, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 31. L'ASECNA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 34.
- 30/2 La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 31 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

- 31/1 Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ASECNA peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

- 31/2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- 31/3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'ASECNA peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 32 : Résiliation pour événements liés au marché

- 32/1 Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors

de proportion avec le montant du marché, l'ASECNA peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA résilie le marché.

32/2 Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3. 8. 3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Article 33 : Résiliation pour faute du titulaire

33/1 L'ASECNA peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18. 6 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASECNA dans le cadre des articles 17 et 22 ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 6 ;

- k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente (30) jours consécutifs;
- l) L'utilisation des résultats par l'ASECNA est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

33/2 Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASECNA informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

33/3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 34 : Résiliation pour motif d'intérêt général

34/1 Lorsque l'ASECNA résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de cinq pour cent (5 %).

34/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 35 : Décompte de résiliation

35/1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'ASECNA et notifié au titulaire.

35/2 Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 32 et 34 comprend :

35/2/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;

- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

35/2/2 Au crédit du titulaire :

35/2/2/1 La valeur des prestations fournies à l'ASECNA , à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/2/2/2 Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ASECNA, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

35/2/2/3 Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

35/2/2/4 Si la résiliation est prise en application de l'article 34, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de cinq pour cent 5 %.
Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

35/2/2/5 Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

35/3 Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 33 comprend :

35/3/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.

35/3/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/4 Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 31 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

35/4/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

35/4/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/5 La notification du décompte par l'ASECNA au titulaire doit être faite au plus tard deux (02) mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 36 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

36/1 En cas de résiliation, l'ASECNA peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

36/2 L'ASECNA en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 37 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

37/1 A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'ASECNA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

37/2 S'il n'est pas possible à l'ASECNA de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

37/3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'ASECNA.

37/4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES

Article 38 : Différends entre les parties

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

38/1 Mémoire en réclamation :

38/1/1 Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs du différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à la personne responsable du marché et en adresse copie au maître d'œuvre.

38/1/2 Après avis du maître d'œuvre, la personne responsable du marché notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

38/1/3 L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

38/2 Lorsque la personne responsable du marché n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 38.3 à 38.6.

38/3 Les différends entre le titulaire, ses sous-traitants et l'ASECNA sont, à peine de forclusion, portés devant le Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige, sous forme de rapport ou mémoire comportant les motifs et le montant des réclamations. Celui-ci devra donner une suite à la requête du titulaire dans un délai de deux (02) mois. A défaut d'une réponse, la requête est considérée comme rejetée.

38/4 L'ASECNA et le titulaire doivent mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du rapport ou mémoire, tout différend survenant entre eux au titre d'un marché.

38/5 A défaut d'un règlement amiable dans ce délai de trois (03) mois, le litige sera réglé par voie arbitrale. Sauf stipulation contraire du marché, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal administratif ou son équivalent dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du marché, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. En cas de pluralité de lieux d'exécution, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou son équivalent du ressort du siège de l'ASECNA.

38/6 La sentence rendue par l'arbitre sera obligatoire et définitive entre l'ASECNA et le titulaire.

Article 39 : Marchés à bons de commande comportant un minimum

- 39/1 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité, pour tout préjudice confondu, égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations restant à exécuter pour atteindre ce minimum.
- 39/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'ASECNA toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 40 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	101
Article 1. Objet du marché	101
Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-FCS-Article 3/1).....	101
Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-FCS-Article 3/3).....	101
Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-FCS Article 3/4)	102
Article 5. Sous-traitance (CCAG-FCS-Article 3/6)	102
Article 6. Documents contractuels (CCAG-FCS-Article 4).....	102
Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-FCS-Article 5/2).....	103
Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article 5/3)	103
Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-FCS-Article 7).....	103
Article 10. Assurances (CCAG-FCS-Article 10).....	103
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	104
Article 11. Montant du marché (CCAG-FCS-Article 11).....	104
Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-FCS-Article 11).....	104
Article 13. Révision des prix (CCAG-FCS-Article 11)	104
Article 14. Avance de démarrage (CCAG-FCS-Article 12.1)	104
Article 15. Modalités de règlements (CCAG-FCS-Article 12).....	104
Article 16. Délai de paiement (CCAG-FCS-Article non prévu).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-Article non prévu)	105
CHAPITRE III : DELAIS.....	106
Article 18. Délai d'exécution (CCAG-FCS-Article 14).....	106
Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-FCS-Article 15).....	106
CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON	107
Article 20. Modalités de livraison (CCAG-FCS-Article 21)	107
Article 21. Services connexes (CCAG-FCS-Article 19, 20 et 21).....	107
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	108

Article 22. Opérations de vérification (CCAG-FCS - Articles 23, 24, 25 et 26).....	108
Article 23. Délai de garantie (CCAG-FCS - Article 29).....	108
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE	109
Article 24. Résiliation du marché (CCAG-FCS-Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37).....	109
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	110
Article 25. Règlement des différends (CCAG-FCS – Article 38).....	110
CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES	111
Article 26. Réglementation applicable	111
Article 27. Droit applicable.....	111
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	112
Article 28. Prise d’effet du marché	112
Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-FCS (CCAG-FCS – Article 40).....	112

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

(Indiquer le nom de l'Autorité Contractante)

IMPUTATION :

- Exercice budgétaire 2025.....
- Projet n° NPE (si nécessaire)
- ou Compte budgétaire (CB) : ... Centre de synthèse (CS):
- Source (s) de financement:

MARCHE N°2025/..... /ASECNA/DGRP/BF/MIRE-I...../.....
*Marché passé après appel d'offre ouvert, conformément à l'Article N° 29 de la Règlementation
des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA*

(Indiquer une brève description l'objet du marché)

- **MONTANT DU MARCHE** :
- **TITULAIRE DU MARCHE** :
- **DELAI D'EXECUTION** :
- **DATE D'APPROBATION** :
- **DATE DE NOTIFICATION** :
- **DATE PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT** :

Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	101
Article 1. Objet du marché	101
Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-FCS-Article 3/1)	101
Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-FCS-Article 3/3).....	101
Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-FCS Article 3/4)	102
Article 5. Sous-traitance (CCAG-FCS-Article 3/6)	102
Article 6. Documents contractuels (CCAG-FCS-Article 4).....	102
Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-FCS-Article 5/2).....	103
Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article 5/3)	103
Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-FCS-Article 7).....	103
Article 10. Assurances (CCAG-FCS-Article 10).....	103
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	104
Article 11. Montant du marché (CCAG-FCS-Article 11).....	104
Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-FCS-Article 11).....	104
Article 13. Révision des prix (CCAG-FCS-Article 11)	104
Article 14. Avance de démarrage (CCAG-FCS-Article 12.1)	104
Article 15. Modalités de règlements (CCAG-FCS-Article 12).....	104
Article 16. Délai de paiement (CCAG-FCS-Article non prévu).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-Article non prévu)	105
CHAPITRE III : DELAIS	106
Article 18. Délai d'exécution (CCAG-FCS-Article 14).....	106
Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-FCS-Article 15).....	106
CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON	107
Article 20. Modalités de livraison (CCAG-FCS-Article 21)	107
Article 21. Services connexes (CCAG-FCS-Article 19, 20 et 21).....	107
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	108
Article 22. Operations de vérification (CCAG-FCS - Articles 23, 24, 25 et 26).....	108
Article 23. Délai de garantie (CCAG-FCS - Article 29).....	108
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE	109

Article 24. Résiliation du marché (CCAG-FCS-Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37).....	109
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	110
Article 25. Règlement des différends (CCAG-FCS – Article 38).....	110
CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES	111
Article 26. Règlementation applicable	111
Article 27. Droit applicable	111
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	112
Article 28. Prise d’effet du marché	112
Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-FCS (CCAG-FCS – Article 40).....	112

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), **32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144**, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Mohamed MOUSSA**, et désignée ci-après par le vocable "Autorité Contractante" ou « **ASECNA** »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*dénomination et adresse complète*) représentée au présent marché *par (qualité et nom de la personne habilitée à signer le marché)*, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables "**le Fournisseur** "

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de : (*décrire brièvement les équipements*) et tels que précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

Article 2. Election de domicile et notifications (CCAG-FCS-Article 3/1)

Le Fournisseur devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de l'ordre de service de notification du marché, indiquer, à l'Autorité Contractante ou son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir ses notifications durant toute la durée des prestations.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Fournisseur décidait de changer d'adresse, il en aviserait l'Autorité Contractante ou son représentant de l'ASECNA au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut d'indication de cette adresse, les notifications au Fournisseur seront valablement faites par courrier, remise en main propres, télécopie, à l'adresse de son siège social du Fournisseur ou par courrier électronique.

Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG-FCS-Article 3/3)

Le Responsable du Marché est le (*indiquer le Chef de l'Autorité Contractante*), à l'adresse suivante :

Le Représentant de l'Autorité Contractante: est (*indiquer le Représentant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations ainsi que son adresse complète*)

Article 4. Représentant du fournisseur (CCAG-FCS Article 3/4)

Le Fournisseur désigne (*indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité*).

Article 5. Sous-traitance (CCAG-FCS-Article 3/6)

(Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Fournisseur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché.

Toutefois, il doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Contractante. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser (*indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser le trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché*) du montant de son marché.

En cas de sous-traitance du marché, le Fournisseur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du Fournisseur du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité Contractante et le Fournisseur peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Ou

Le Fournisseur ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

Article 6. Documents contractuels (CCAG-FCS-Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Fournisseur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché:

- a) l'Acte d'engagement;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- c) les spécifications techniques et ses éventuelles annexes ;
- d) le bordereau des prix;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et prestations de service (CCAG-FCS) ;
- f) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives, ou les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG-FCS-Article 5/2)

Le Fournisseur s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par elle.

L'absence de la garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des prestations, matérialisée par un PV d'admission.

Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article 5/3)

Retenir l'une des deux options suivantes:

Option A: *le Marché comporte un délai de garantie, écrire:*

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

Option B: *le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire:*

"Non applicable"

Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-FCS-Article 7)

Le Fournisseur s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 10. Assurances (CCAG-FCS-Article 10)

Le Fournisseur est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Fournisseur.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Fournisseur justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances nécessaires.

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT

Article 11. Montant du marché (CCAG-FCS-Article 11)

Le Montant du Marché résultant du bordereau des prix est égal à *(Insérer la somme)* en Franc CFA hors taxes et hors douanes *(Indiquer les sources et les références de financement du marché)*:

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise au point du marché).

Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG-FCS-Article 11)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et taxes de toute nature.

Article 13. Révision des prix (CCAG-FCS-Article 11)

Les prix sont fermes, s'entendent départ usine (EXW) ou DPP, incoterm 2010 et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

Article 14. Avance de démarrage (CCAG-FCS-Article 12.1)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché *(ou de chaque commande. ou tranche)* peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier acompte et doit être terminé quand le montant des prestations atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférent à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

Article 15. Modalités de règlements (CCAG-FCS-Article 12)

Le Fournisseur remet au l'Autorité Contractante ou à son Représentant une facture précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les modalités de paiements sont fixées dans le tableau de décaissement ci-dessous :

Facturation	Montant en CFA	Récupération avance de démarrage	Net à payer	Pièces à fournir
Avance de démarrage (30%) du montant du marché				<ul style="list-style-type: none"> • Facture d'avance de démarrage ; • Ordre de service de notification ; • Garantie de couverture de l'avance de démarrage ; • Garantie de bonne exécution et de bonne fin
Acompte N°1(40%) du montant du marché				<ul style="list-style-type: none"> • Facture d'acompte N°1 ; • Procès-Verbal de réception usine
Acompte N°2(40%) du montant du marché				<ul style="list-style-type: none"> • Facture d'acompte N°2 ; • Bordereau de livraison sur site ; • Constat de non-avarie.
Solde (20%) du montant du marché				<ul style="list-style-type: none"> • Facture de solde; • Procès-Verbal de réception provisoire
Total				

Article 16. Délai de paiement (CCAG-FCS-Article non prévu)

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du Fournisseur.

Article 17. Intérêts moratoires (CCAG-Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au Fournisseur, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 18. Délai d'exécution (CCAG-FCS-Article 14)

Le délai contractuel des prestations est de (*à compléter par le soumissionnaire*) à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché.

Article 19. Pénalités, primes et retenues (CCAG-FCS-Article 15)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution du marché est fixée à : 1/1000 du montant des fournitures en retard.

Le montant maximum des pénalités est de quinze (15%) du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts du Fournisseur.

L'ASECNA a pour principe de ne pas payer de prime pour avance dans l'exécution.

CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON

Article 20. Modalités de livraison (CCAG-FCS-Article 21)

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison ou d'un état comportant : la référence du marché, l'identification du Fabricant, la date de la livraison, l'identification des fournitures livrées et les quantités livrées.

Les fournitures présentant des défauts de fabrication seront retournées au Fournisseur et remplacées.

Article 21. Services connexes (CCAG-FCS-Article 19, 20 et 21)

Les services connexes à fournir sont *(Retenir, s'il ya lieu l'un ou plusieurs services connexes)* ci-dessous:

- la garantie de dépannage pendant la période de garantie d'un an *(à retenir s'il ya une un délai de garantie/ Si le CCTP prévoit un délai plus long, retenir ce délai) ;*
- les pièces de rechanges pour *(préciser le nombre d'années) ; (à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif)*
- la documentation technique. *(à retenir si le CCTP le prévoit)*
-*_etc.*

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 22. Operations de vérification (CCAG-FCS - Articles 23, 24, 25 et 26)

Le Fournisseur avise l'Autorité Contractante ou son Représentant au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison des fournitures.

L'ASECNA convoque alors le Fournisseur aux opérations de vérification et de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal d'admission partielle sera établi par les représentants du Fournisseur et de l'ASECNA à la fin des prestations.

Article 23. Délai de garantie (CCAG-FCS - Article 29)

(Retenir l'une des trois options suivantes):

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE

Article 24. Résiliation du marché (CCAG-FCS-Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)

L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 30, 31, 32, 33, 34,35, 36 et 37 du CCAG-FCS.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 25. Règlement des différends (CCAG-FCS – Article 38)

La personne responsable du marché et le Fournisseur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le Fournisseur et l'Autorité Contractante, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Fournisseur et le représentant de l'ASECNA, le Fournisseur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. A peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire du Fournisseur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, le Fournisseur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article 86/3 de la Réglementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées aux articles 38/5 et 38/6 du CCAG-FCS.

CHAPITRE VIII : REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

Article 26. Règlementation applicable

Le présent marché est régi par les dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Prestations de Services.

Article 27. Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 26 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays dans lequel les fournitures seront livrées.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 28. Prise d'effet du marché**

Le présent marché prend effet à la date de sa signature. Le début des prestations est fixé à la date de notification du marché au Fournisseur, servant de point de départ du délai d'exécution.

Article 29. Dérogation aux articles du CCAG-FCS (CCAG-FCS – Article 40)

(Optionnel : Indiquer les dérogations aux articles du CCAG-FCS en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation.)

<p><u>Ouagadougou, le.....</u></p> <p><u>Pour le Fournisseur</u>²</p>	<p>Pour l'ASECNA</p> <p><u>Visa du Contrôleur Financier</u></p>
	<p><u>Approuvé le</u></p> <p><u>Le Directeur Général de l'ASECNA</u></p>

2

2 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Lu et Accepté** »

Section VIII : Formulaires du Marché

Table des matières

Acte d'engagement 115
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)..... 116
Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire)..... 117

Notes relatives aux Modèles de formulaires du Marché

L'Acte d'engagement, qui est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre variante, de l'acceptation de variations jugées acceptables, ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'offres.

Les **modèles de garantie de bonne exécution** et de **garantie bancaire de couverture de l'avance de démarrage** ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de couverture de l'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section.

Acte d'engagement

A : (*nom de l'Autorité Contractante*)

Je soussigné(e) ...(nom et titre du titulaire du marché), agissant au nom et pour le compte de ...(nom Fournisseur)

Inscrit au Registre du Commerce sous le n°

Numéro d'immatriculation à:

Faisant élection de domicile à :

Après avoir examiné toutes les clauses du Marché, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des prestations de (objet du marché),

Je me sou mets et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme (ferme ou/ révisable) (*supprimer la mention inutile*) de F CFA HT-HD.

Je m'engage à commencer et terminer les prestations énumérées dans le marché dans un délai de [Jours ou mois] (*Supprimer la mention inutile*) à compter de la date de réception de la notification [de l'approbation du Marché / ou de l'ordre de service de commencer les prestations] (*supprimer la mention inutile*).

Je m'engage en outre, pendant un délai de garantie d'un (01) an à lever et à procéder aux réparations des malfaçons éventuelles.

Je garantis (*nom de l'Autorité Contractante*) contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virements au compte bancaire n°..... ouvert au nom de à la Banque selon les modalités suivantes :(écrire les modalités de paiement prévues dans le marché)

Fait à, le

SIGNATURE ET CACHET DU TITULAIRE

ENTETE DE LA BANQUE

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date :

AO n°: _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse de l'ASECNA*]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom du Fournisseur*] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [*description des fournitures*] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*]³. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie est valable jusqu'à la réception provisoire des fournitures, qui sera matérialisé par un procès-verbal d'admission.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 20(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

³ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'ASECNA.

ENTETE DE LA BANQUE

Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire)

Date :

AO n° :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'ASECNA]

Date : _____

Garantie de couverture d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

Attendu de ce qui est rappelé ci-dessus, que nous avons convenu de garantir le remboursement de l'avance de démarrage consentie au Fournisseur;

Nous affirmons par la présente nous porter de façon inconditionnelle et irrévocable obligataire principal et pas seulement en tant que garant, à l'égard de [nom de l'autorité contractante], d'une somme de [montant de la garantie égale à cent pour cent (100%) du montant de l'avance de démarrage consentie.

En conséquence, nous nous engageons à payer, dès votre première demande, sans droit d'objection de notre part, toutes les sommes dues dans la limite de [montant de la garantie] précédemment stipulé.

La présente garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente garantie fera l'objet d'une main levée partielle et reste valable jusqu'au paiement total des montants garantis.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Signature

Note : Dans tout le document, les textes en italiques doivent être retiré du document final ; il sont fournis à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du DAO.